

N° 319
—
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail,

Par M. Jean MADELAIN,

Sénateur,

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvet, Marc Bœuf, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, *vice-présidents* ; Hector Viron, Charles Descours, Guy Penne, Roger Lise, *secrétaires* ; M. José Balareello, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Marcel Debarge, François Deiga, Michel Doublet, Jean Dumont, Jean-Paul Emin, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Roger Husson, André Jourdain, Paul Kauss, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Albert Pen, Hubert Peyou, Louis Philibert, Claude Prouvoyeur, Henri Revol, Roger Rigaudière, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Bernard Seillier, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1231, 1297 et T.A. 279.

Sénat : 281 (1989-1990),

Formation professionnelle et promotion sociale.

SOMMAIRE

	Pages
	-
TRAVAUX DE LA COMMISSION	5
INTRODUCTION	23
PREMIERE PARTIE - LE RENFORCEMENT DES DROITS INDIVIDUELS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE	26
I. LA CONSECRATION LEGISLATIVE DU CREDIT-FORMATION	26
A. LA NATURE DU CREDIT-FORMATION	26
B. LES MODALITES PRATIQUES DE MISE EN OEUVRE DU CREDIT-FORMATION	28
II. LES NOUVEAUX DROITS RECONNUS AU STAGIAIRE EN FORMATION	30
DEUXIEME PARTIE - L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'OFFRE DE FORMATION	31
I. LA MISE EN PLACE DE NOUVELLES STRUCTURES D'EVALUATION DE L'OFFRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE	31
A. LE COMITE NATIONAL D'EVALUATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	32
B. LES GROUPES REGIONAUX D'EVALUATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	33
II. L'HABILITATION DES PROGRAMMES DE FORMATION	35
A. LA LISTE DES ORGANISMES DE FORMATION	35
B. LA PROCEDURE D'HABILITATION DES PROGRAMMES	36
III. LE CONTROLE DES ORGANISMES DE FORMATION	37
A. L'ETENDUE DU CONTROLE	38
B. LES MOYENS ACCORDES AUX CONTROLEURS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	38
CONCLUSION	41

	Pages
EXAMEN DES ARTICLES	45
CHAPITRE PREMIER - Dispositions relatives au crédit-formation	45
<i>Article premier (Art. L. 900-3 du code du travail) : Les principes généraux du crédit-formation</i>	45
<i>Art. 2 (Art. L. 931-1-1 du code du travail) : Le crédit-formation des salariés</i>	48
<i>Art. 3 (Art. L. 980-1-1 du code du travail) : Le crédit-formation des jeunes de 16 à 25 ans</i>	49
<i>Art. 3 bis (Art. L. 117 bis-1-1 du code du travail) : Le crédit-formation des jeunes en apprentissage</i>	51
<i>Art. 3 ter (Art. L. 322-4-13 du code du travail) : Crédit-formation et contrat emploi-solidarité</i>	53
CHAPITRE 2 - Dispositions modifiant le titre premier du livre IX du code du travail et relatives au comité national d'évaluation de la formation professionnelle et aux groupes régionaux d'évaluation ..	54
<i>Art. 4 (Art. L. 910-3 du code du travail) : La création du comité national d'évaluation de la formation professionnelle</i>	54
CHAPITRE 3 - Dispositions modifiant le titre II du livre IX du code du travail, et relatives aux obligations des organismes de formation, ainsi qu'aux droits des stagiaires	60
<i>Art. 5 (Art. L. 920-4 du code du travail) : Le fichier des organismes de formation</i>	61
<i>Art. 6 (Art. L. 920-5 du code du travail) : Les bilans pédagogiques et financiers établis par les organismes de formation</i>	64
<i>Art. 7 (Art. L. 920-5-1 et L. 920-5-3 du code du travail) : Les droits des stagiaires de la formation professionnelle</i>	65
<i>Le règlement intérieur (Art. L. 920-5-1 du code du travail)</i>	65
<i>Le conseil de perfectionnement (Art. L. 950-5-2 du code du travail)</i>	66
<i>L'information du stagiaire (Art. L. 920-5-3 du code du travail)</i> ..	67
<i>Art. 8 (Art. L. 920-6 du code du travail) : La publicité émanant d'organismes de formation</i>	69
<i>Art. 9 (Art. L. 920-8 du code du travail) : Les règles comptables applicables aux organismes de formation</i>	70
<i>Art. 10 (Art. L. 920-12 du code du travail) : Les sanctions administratives applicables aux organismes de formation</i>	72
<i>Art. 11 (Art. L. 920-13 du code du travail) : Les contrats de formation professionnelle</i>	74

	Pages
CHAPITRE 4 - Dispositions modifiant le titre IV du livre IX du code du travail et relatives à l'habilitation des programmes	77
Art. 12 : L'habilitation et la programmation des programmes de formation - L'habilitation des programmes de formation (Art. L. 940-1-1 du code du travail)	77
La programmation des programmes de formation (Art. L. 940-1-2 du code du travail)	80
Art. 12 bis : Le bilan de l'exécution et la coordination des programmes nationaux et régionaux des interventions de l'Etat en matière de formation professionnelle et d'apprentissage	81
CHAPITRE 5 - Dispositions modifiant le titre V du livre IX du code du travail et relatives à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue	82
Art. 13 (Art. L. 950-2 et L. 950-2-2 du code du travail) : La participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue	82
Art. 13 bis : La présentation d'un rapport au Parlement sur les ressources des organismes collecteurs de fonds de la formation professionnelle et sur l'évolution de la participation des employeurs à cette formation	84
Art. 14 (Art. L. 950-3 du code du travail) : La consultation du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle ..	86
Art. 14 bis (Art. L. 932-1 du code du travail) : La périodicité de la consultation du comité d'entreprise sur la formation professionnelle	87
Art. 14 ter (Art. L. 932-2 du code du travail) : La périodicité de la négociation de branche sur la formation professionnelle	88
Art. 14 quater (Art. L.980-14 et L.980-15 du code du travail) : La codification des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et du conseil national des missions locales	89
CHAPITRE 6 - Dispositions modifiant le titre IX du Livre IX du code du travail et relatives au contrôle de la formation professionnelle continue	91
Art. 15: Le contrôle de la formation professionnelle continue ..	91
Le contrôle administratif et financier de la formation professionnelle continue (Art. L.991-1 du code du travail)	91
Le contrôle de la formation financée par l'Etat (Art. L.991-2 du code du travail)	92
Les agents chargés du contrôle (Art. L.991-3 du code du travail)	93

	Pages
Le contrôle de l'exécution des obligations des entreprises <i>(Art. L.991-4 du code du travail)</i>	94
Les autres obligations propres aux organismes de formation lors d'un contrôle <i>(Art. L.991-5 du code du travail)</i>	95
La sanction de l'inexécution de la convention de formation financée sur fonds publics <i>(Art.L.991-6 du code du travail)</i> ./. . .	95
Sanctions relatives aux dépenses non recevables <i>(Art. L.991-7</i> <i>du code du travail)</i>	95
Les modalités de contrôle administratif et financier <i>(Art.</i> <i>L.991-8 du code du travail)</i>	96
Les modalités d'application des articles L.991-1 à L. 991-8 du code du travail <i>(Art. L.991-9 du code du travail)</i>	97
Art. 16 <i>(Art. L. 993-2 du code du travail)</i> : Les sanctions pénales .	99
ANNEXE : liste des personnes entendues	103
TABLEAU COMPARATIF	105

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le mardi 15 mai 1990 sous la présidence de M. Jacques Bimbenet, vice-président, la commission a procédé à des auditions sur le projet de loi n° 281 (1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail, dont M. Jean Madelain est le rapporteur.

Elle a tout d'abord entendu une délégation de l'Union professionnelle artisanale, conduite par son président, M. Albert Léon, et de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.), conduite par M. Tissier, directeur des affaires sociales.

Au nom de l'Union professionnelle artisanale, M. Albert Léon a rappelé que les salariés de l'artisanat n'avaient pas été visés par la loi de 1971 sur la formation continue. Ce n'est qu'à la suite d'un accord avec les partenaires sociaux intervenu en 1985 que les entreprises artisanales ont versé une cotisation représentant 0,1 % de la masse salariale pour la formation continue de leurs salariés. Toutefois, cette contribution n'autorise la mise en place que de formations courtes.

M. Albert Léon a souligné les conséquences de l'absence d'agrément des Fonds d'assurance formation (FAF) mis en place par l'artisanat.

En ce qui concerne le projet de loi, M. Albert Léon s'est inquiété de l'introduction d'une disposition mentionnant la création de charges nouvelles imposées aux entreprises de moins de dix salariés.

M. Jean Madelain, rapporteur du projet de loi, a précisé que cette disposition prévoyait une simple mise à l'étude pour l'avenir.

M. Tissier, présentant les observations de la C.G.P.M.E., a estimé que, d'une manière générale, le texte créait les conditions d'une mise sous tutelle progressive de l'Etat sur les systèmes de formation professionnelle continue et de formation en alternance.

Il a souhaité une modification des articles 3 et 3 bis afin que la procédure du crédit-formation ne soit pas étendue aux stages d'initiation à la vie professionnelle (S.I.V.P.), aux contrats de qualification et aux contrats d'apprentissage.

Il s'est déclaré surpris de ne trouver aucun représentant des partenaires sociaux, notamment des employeurs, dans le comité national d'évaluation de la formation professionnelle instauré par le projet de loi et a jugé que les conditions entourant la publicité faite par les organismes de formation étaient trop contraignantes et assorties de sanctions pénales disproportionnées.

Il s'est inquiété des risques engendrés par une labellisation par l'Etat des organismes de formation, qui se traduira inévitablement par une mise sous tutelle.

Il a souhaité une modification de l'article 13 bis afin qu'il ne soit plus fait référence à la revalorisation progressive des taux de contribution des entreprises.

Enfin, il s'est déclaré opposé à l'article 14 ter qui empiète également sur le domaine de la négociation conventionnelle puisqu'il impose aux partenaires sociaux des réunions périodiques.

****La commission a ensuite entendu une délégation du Conseil national du patronat français (C.N.P.F.), conduite par M. Claude Michel.**

M. Claude Michel a rappelé les négociations préalables à l'adoption du protocole conclu en mars 1990 relatif au crédit formation individualisé pour les salariés. Il a déploré des divergences entre ce protocole et le contenu du projet de loi présenté par le Gouvernement, en particulier en ce qui concerne les S.I.V.P., les contrats de qualification et les contrats d'apprentissage. Cette absence de prise en compte des opinions exprimées par les partenaires sociaux lors de la concertation préalable au projet de loi pourrait même remettre en question la participation de certains d'entre eux aux "entretiens Condorcet". Il a ensuite exprimé son étonnement à propos des dispositions de l'article 13 bis du projet, adopté par l'Assemblée nationale, et de l'attitude du Gouvernement à l'égard des accords conclus par les partenaires sociaux, alors même que le ministre du travail vient d'annoncer une prochaine réforme d'ensemble de la formation professionnelle.

M. Claude Michel a fait part de son désaccord sur les dispositions des articles 3 et 3 bis visant les S.I.V.P., et surtout les contrats d'apprentissage, pour lesquels un effort important de valorisation est actuellement engagé. En effet, il ne voyait pas l'intérêt d'inclure dans le système de crédit-formation, les contrats de formation en alternance et les contrats d'apprentissage. En revanche, il craignait que le projet de loi limite la portée de l'effort actuel d'élargissement et de revalorisation des formations dispensées dans le cadre de l'apprentissage.

M. Claude Michel s'est aussi inquiété du renvoi d'un nombre excessif de dispositions du texte à des décrets.

En réponse à une question de **M. André Jourdain**, **M. Claude Michel** a contesté la pertinence des procédures d'évaluation des formations par des groupes régionaux dans lesquels les entreprises ne sont pas systématiquement représentées et il a observé qu'une périodicité annuelle de la consultation du comité d'entreprise sur la formation n'était revendiquée par aucune organisation syndicale.

En conclusion, **M. Claude Michel** a rappelé que près de 100.000 jeunes sortaient chaque année du système éducatif sans formation, ce qui met en cause la qualité de l'enseignement primaire.

****La commission a ensuite entendu M. André Laignel, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur le projet de loi relatif au crédit formation.**

M. André Laignel a indiqué que le projet de loi s'organisait autour de quatre idées : l'élargissement des droits individuels à la formation, la mise en place d'un dispositif d'évaluation, des exigences plus grandes vis-à-vis des organismes de formation, l'accroissement de certains contrôles.

A propos des droits individuels, le secrétaire d'Etat a précisé qu'il s'agissait d'abord de donner force législative au crédit formation individualisé mis en place depuis septembre 1989 pour les jeunes. Déjà 220.000 jeunes se sont renseignés à propos de cette possibilité et 85.000 sont actuellement en formation selon un parcours sur mesure. De plus, l'extension de ce dispositif est engagée en faveur des salariés sans qualification, en application de l'accord du 28 mars 1990 signé par les partenaires sociaux à l'exception de la C.G.T., et 1 milliard de francs est consacré à cette action. Une nouvelle extension est maintenant envisagée en faveur des chômeurs adultes dans le cadre de l'allocation de formation reclassement (A.F.R.) mais cela reste à négocier.

L'objectif est d'étendre le crédit-formation à l'ensemble des personnes sans qualification avant la fin de la présente année.

Les droits individuels seraient aussi garantis en accordant des droits spécifiques aux stagiaires qui, à l'heure actuelle, ont des droits plus limités encore que ceux des lycéens. Leur représentation collective serait assurée et un règlement intérieur préciserait leurs droits. Enfin, la protection du stagiaire en tant que "consommateur de formation" serait mise en place. Les individus étant partie prenante au contrat de formation professionnelle, il faut en tirer les conséquences et aligner leur protection sur celle accordée aux personnes qui suivent un enseignement par correspondance.

A propos de la deuxième idée relative à la mise en place d'un dispositif d'évaluation, un comité national serait créé ainsi que des groupes régionaux. Le comité national élaborerait un rapport annuel, effectuerait des expertises, émettrait des recommandations. Des parlementaires et des représentants des régions figureraient dans sa composition.

Quant aux groupes régionaux, ils accorderaient des habilitations aux formations utilisées par l'Etat, l'objectif du secrétaire d'Etat étant que pas un centime de l'Etat ne puisse être dépensé en matière de formation sans qu'il y ait préalablement habilitation de celle-ci. Ces groupes veilleraient aussi au respect du cahier des charges national et à une meilleure connaissance de l'offre de formation.

A l'heure actuelle, 60.000 organismes de formation professionnelle sont recensés, ce qui correspond au nombre de ceux qui ont effectué une déclaration préalable. Mais seulement 15.000 d'entre eux ont effectué au moins un acte de formation dans l'année, en réalité 10.000 fonctionnent véritablement et parmi ceux-ci 4.500 ont contracté avec l'Etat ou avec les régions.

Le projet de loi ne prévoit aucune condition pour créer un organisme de formation mais il envisage un mécanisme de radiation. Quant aux comptes des organismes, il instaurerait une transparence grâce notamment à un plan comptable adapté à la demande des professionnels de ce secteur.

Enfin, le contrôle des organismes de formation devrait être assuré à travers des sanctions adaptées, le champ de l'injonction serait étendu et les modes d'intervention des contrôleurs renforcés ; ils seraient désormais assermentés.

En conclusion, M. André Laignel a rappelé la triple volonté qui animait le projet de loi : donner la priorité à la formation professionnelle, faire reculer les inégalités -la formation profitant actuellement surtout aux personnes déjà les mieux formées-, lutter contre la pénurie de main d'oeuvre.

Le rapporteur, M. Jean Madelain, a interrogé le ministre sur le risque d'un retour en force de l'Etat dans le domaine de la formation continue grâce à ce projet de loi, sur la déception des partenaires sociaux quant à la concertation lors de l'élaboration du projet, sur la consultation des régions, sur le risque d'englober dans le crédit-formation, à la fois les formations en alternance, les S.I.V.P. et l'apprentissage, et sur la portée de la procédure d'habilitation - s'agirait-il d'habilitier des programmes ou des organismes- ?

En réponse, M. André Laignel a indiqué que la concertation avait été organisée avec toutes les organisations patronales et ouvrières, qui ont eu des contacts fréquents avec les membres de son cabinet. En outre, la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle a eu l'occasion de débattre trois fois du projet de loi. Enfin, le secrétaire d'Etat a présenté lui-même le projet au Comité de coordination de la formation professionnelle, ce qui était une première.

M. Louis Souvet s'est alors déclaré surpris de ne pas retrouver dans le projet les modifications demandées par les partenaires sociaux.

M. André Laignel a insisté sur le fait que vingt-cinq modifications provenant de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle ont été adoptées et que quarante amendements d'origine parlementaire avaient enrichi le texte lors du débat à l'Assemblée nationale.

En réponse à M. Jean Madelain, M. André Laignel a souligné que le projet ne faisait que refléter la pratique actuelle en matière d'alternance, les contrats de qualification, comme l'apprentissage, étant inclus dans le parcours de crédit-formation. Il répond ainsi à une demande des petites et moyennes entreprises qui réclamaient une remise à niveau des jeunes avant que certaines formations ne leur soient dispensées. A propos de l'habilitation, il a indiqué qu'elle concernait les formations dispensées et non pas les organismes de formation.

Enfin, il a nié tout retour en force de l'Etat dans le domaine de la formation professionnelle. Il s'agirait simplement d'étendre aux programmes de formation de l'Etat tous les dispositifs d'habilitation et de contrôle figurant dans la "loi Granet" de 1975 concernant le secteur privé de la formation. En aucun cas, il n'y avait dans ce texte une volonté d'intrusion de l'Etat dans les prérogatives des régions.

M. Jean Madelain, rapporteur, a ensuite interrogé le secrétaire d'Etat sur l'extension du dispositif d'habilitation et de contrôle aux régions et sur le fait que les contrôles prévus concerneraient aussi bien les organismes de l'éducation nationale, l'A.F.P.A. (association nationale pour la formation professionnelle des adultes), que les organismes privés, ce que le secrétaire d'Etat a immédiatement confirmé.

M. Jean Madelain s'est également intéressé au sort réservé aux conclusions du rapport Brunhes sur la distinction à opérer entre le projet de loi actuel et le grand projet de réforme de la formation professionnelle annoncé par le ministre du travail, sur la nécessité d'insérer les dispositions relatives au crédit-formation dans le code du travail, sur les incidences budgétaires du projet de loi et sur le contenu des décrets en préparation.

M. Louis Souvet a déploré le nombre important de décrets prévus par rapport au nombre d'articles et a rappelé la surprise des partenaires sociaux devant cette disproportion. Enfin, il a regretté que les entreprises ne soient pas systématiquement mentionnées en tant que telles dans la composition du comité national comme des groupes régionaux d'évaluation.

En réponse à **M. Louis Souvet**, le secrétaire d'Etat a affirmé que le nombre de décrets, quoique important, n'excédait pas la normale et était en conformité avec les articles 34 et 37 de la Constitution, que les dispositions relatives à l'alternance résultaient d'amendements d'origine parlementaire, eux-mêmes inspirés par les partenaires sociaux, que la loi de 1975 avait été adaptée à la réalité de 1990, compte tenu des lois de décentralisation, que les employeurs étaient déjà présents au sein du comité régional de la formation

professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi (C.O.R.E.F.) et qu'il en irait différemment pour les groupes régionaux d'évaluation. Toutefois, l'ensemble des dispositifs de formation d'Etat serait soumis à la C.O.R.E.F. qui examinerait également les dispositifs mis en place par le Fonds national de l'emploi.

Le secrétaire d'Etat a ensuite indiqué à M. Jean Madelain que les conclusions du rapport Brunhes inspireraient surtout les décrets d'application et que l'actuel projet fixait les grands principes de la formation professionnelle et tendait à l'élévation de la qualité, alors que le projet annoncé par le ministre du travail opérerait un toilettage technique de la loi de 1971.

A propos des incidences budgétaires, M. André Laignel a précisé que le crédit formation pour les jeunes coûterait 5 milliards de francs, contre 1 milliard de francs pour celui des salariés (500 millions de francs provenant de l'Etat, l'autre moitié, des entreprises).

Quant au crédit formation en faveur des chômeurs, en cours de chiffrage, il doit encore faire l'objet d'un arbitrage.

Enfin, pour l'allocation formation reclassement (A.F.R.) cela dépendra des négociations à venir. Mais pour l'ensemble du crédit formation, le Président de la République a fixé comme objectif d'atteindre 200.000 personnes en 1991.

A propos de l'extension des procédures du projet aux régions, M. André Laignel s'est déclaré favorable à condition de laisser le libre choix aux régions. Concrètement, des conventions pourraient ouvrir aux régions les possibilités d'habilitation et de contrôle de l'Etat ; c'est déjà le cas pour l'Alsace et les pays de Loire.

M. André Jourdain a souhaité la présence des employeurs dans les comités régionaux et un contrôle différent sur les organismes privés et sur les structures émanant de l'Education nationale. Il a aussi interrogé le ministre sur le passage éventuel, de

1,2 % à 1,4 %, du taux de financement de la formation continue par les entreprises.

En réponse à M. André Jourdain, M. André Laignel a précisé que dans les comités régionaux, les employeurs figureraient parmi les personnalités qualifiées, que des contrôles identiques étaient prévus pour les secteurs public et privé, mais avec des sanctions différentes, et que s'il était souhaitable de mener une négociation pour augmenter le taux de 1,2 %, aucun chiffre n'avait jamais été cité par lui.

M. Franck Sérusclat s'est félicité de la clarté de l'exposé et des réponses du ministre et a approuvé totalement les objectifs du projet que le groupe socialiste soutient. Il a souhaité que le rapporteur puisse mener à bien, en toute impartialité, la synthèse des opinions très contradictoires émises au cours des auditions.

M. Jacques Bimbenet, président, a rappelé les qualités d'objectivité et de rigueur de M. Jean Madelain.

M. Jean Madelain, rapporteur, a indiqué que les auditions sur le projet étaient loin d'être terminées et qu'il était donc encore prématuré d'en opérer la synthèse.

Il a ensuite interrogé le secrétaire d'Etat sur les 14 milliards de francs de gaspillages divers identifiés dans le secteur de la formation professionnelle. Il s'est demandé quel pouvait être à cet égard le rôle des contrôleurs de la formation professionnelle continue.

Il a ensuite émis des doutes sur la possibilité de gérer dans la pratique la labellisation des programmes de formation et il a souhaité que soient précisées les conditions d'application de la loi aux départements d'outre-mer ainsi que les principales caractéristiques des législations en vigueur dans les autres pays européens.

En réponse à M. Jean Madelain, le secrétaire d'Etat a indiqué qu'en Europe aucune difficulté de compatibilité n'apparaissait avec les législations des pays voisins, que l'ensemble du dispositif s'appliquerait aux départements d'outre-mer, mais qu'en revanche une législation particulière serait nécessaire pour les territoires d'outre-mer.

A propos des 14 milliards de francs de fonds gaspillés, le secrétaire d'Etat a souligné que ce chiffre recouvrait aussi bien les escroqueries proprement dites, qui avaient provoqué la relance des contrôles depuis dix-huit mois que les actions menées par certains organismes de formation proposant beaucoup de vent et de rêve indépendamment de tout débouché sur une qualification, sans parler des cours de poterie, de tricot ou de sauts en élastique...

A propos de la gestion de la procédure d'habilitation, le secrétaire d'Etat a rappelé qu'il s'agirait en fait de l'appliquer à moins de 4.500 organismes et que le système était déjà en place pour le crédit formation. De plus, l'habilitation intervenant pour trois ans, la surcharge des contrôleurs devrait être évitée sous réserve des contrôles supplémentaires rendus nécessaires en cas de violation du cahier des charges.

En terminant, M. André Laignel a souhaité que les parlementaires veuillent bien lire à fond le projet de loi et s'est déclaré prêt à répondre à toutes les questions supplémentaires que cette lecture pourrait entraîner.

Réunie le mercredi 16 mai 1990 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a entendu les délégations des organisations syndicales de salariés sur le projet de loi n° 281 (1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au crédit formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail dont le rapporteur est M. Jean Madelain.

Le rapporteur a tout d'abord demandé aux syndicats si le crédit-formation devait se situer ou non en amont d'un contrat de

travail type contrat de qualification ou d'apprentissage. A propos de la procédure d'habilitation des programmes de formation, il s'est également enquis de leur position sur l'existence et la composition des groupes régionaux d'évaluation et sur leur articulation avec les comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi (C.O.R.E.F.).

M. Guy Càburol, secrétaire du secteur formation, de la Confédération générale du travail (C.G.T.) a indiqué que les moyens financiers en matière de formation n'étaient pas à la hauteur des besoins. Il a regretté que le crédit-formation reçoive une consécration législative hâtive sans expérimentation suffisante. Il a déclaré ne pouvoir émettre un avis définitif sur le point de savoir si le crédit-formation doit ou non se situer en amont du contrat de travail, le crédit-formation devant être une aide supplémentaire permettant à la fois d'acquérir une qualification supplémentaire et d'accéder à l'emploi. Il a souligné que son organisation n'avait pas demandé l'institution de groupes régionaux d'évaluation et y était plutôt défavorable, les comités régionaux de la formation professionnelle pouvant jouer ce rôle. Il a enfin indiqué que les formations données devaient être dispensées pendant le temps de travail et ne devaient en aucun cas être financées par les salariés. Enfin, il a réclamé que le taux de participation des entreprises au financement de la formation professionnelle soit porté à 2 % de la masse salariale.

M. Laborde, secrétaire confédéral de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) a déclaré, de façon liminaire, que son organisation avait demandé le retrait du projet de loi et considérait qu'il n'était pas nécessaire de légiférer sur les dispositifs contractuels et réglementaires existants ; il suffisait d'aménager les procédures contractuelles et réglementaires au lieu de les absorber dans le crédit-formation. Il a estimé que les trois premiers articles du projet de loi revenaient sur les accords conclus notamment en matière de formation en alternance et donc que la logique fondamentale du texte était contraire à la construction contractuelle résultant de plusieurs années de travail. En ce qui concerne l'évaluation, la C.F.T.C. s'est déclarée hostile à une prolifération des structures. Néanmoins, si les groupes d'évaluation devaient voir le jour, il serait indispensable qu'ils soient en relation avec les C.O.R.E.F. Il a ainsi noté que les articles du projet de loi, concernant le contrôle, établissaient une main-mise de l'Etat sur les organismes de formation. Enfin, il a vivement déploré que pour le vingtième anniversaire de l'accord de 1970, ce projet vienne perturber tout un passé contractuel.

M. Jacquier, Secrétaire national de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) a déclaré ne pas comprendre la précipitation avec laquelle a été présenté ce projet de loi alors que l'évaluation pourrait être mise en place dans les structures existantes et que le crédit-formation pour les jeunes a été créé sans l'intervention du Parlement. Par ailleurs, il a jugé inacceptable d'englober dans le crédit-formation les contrats de qualification qui relèvent des partenaires sociaux.

A M. Jean Madelain, qui lui rapportait les propos du ministre sur la tenue des réunions de concertation, M. Jacquier a répondu qu'en ce qui concerne le crédit-formation jeunes aucune consultation n'avait eu lieu.

Quant aux groupes régionaux, ils pourraient être avantageusement remplacés par une cellule d'évaluation créée à l'intérieur des C.O.R.E.F.

Les délégations ont confirmé par ailleurs que leurs organisations n'avaient pas été entendues devant la commission des affaires familiales, culturelles et sociales, de l'Assemblée nationale.

M. Fulconis, membre du bureau de la Confédération générale des cadres (C.G.C.) a souligné que son organisation réservait son point de vue sur la première question du rapporteur en raison de l'imprécision du projet de loi. Il a indiqué ses préférences pour une composition tripartite de l'organe d'évaluation. Le C.O.R.E.F. étant surchargé, une émanation de cette instance devrait être constituée. Puis, il a émis quelques inquiétudes sur le nombre excessif des décrets d'application prévus dans le texte et sur le fait que toutes les formations susceptibles de déboucher sur une qualification risquaient d'être rejetées à l'extérieur de l'entreprise.

M. Joberton, délégué à la formation professionnelle de la Confédération Générale du Travail - Force ouvrière (C.G.T. - F.O.), a indiqué avoir été consulté par le rapporteur à l'Assemblée nationale ; il a ensuite précisé que l'article 13 méconnaissait l'accord

intervenue entre les partenaires sociaux le 28 mars 1990. Il a refusé que le crédit-formation devienne une sorte de passage obligé pour la qualification des jeunes ; cela ne serait ni admissible, ni possible en pratique, tant pour le contrat de qualification, que pour le contrat d'apprentissage. Quant au comité national d'évaluation et aux groupes régionaux, F.O. s'interroge sur les formations à habilitier de droit et n'en a pas demandé l'instauration et condamne la prolifération des organismes en ce domaine. La confédération souhaiterait qu'à l'article 7 du projet de loi, certains organismes de formation comme l'A.F.P.A. soient dispensés d'organiser des conseils de perfectionnement.

A la demande du rapporteur, M. Jacquier a précisé qu'au cours d'une séance de préparation des entretiens Condorcet, certaines délégations des organisations syndicales de salariés et du patronat (C.F.D.T., C.F.E.-C.G.C., C.F.T.C., C.N.P.F., C.G.P.M.E.) avaient déclaré qu'elles ne participeraient pas aux entretiens Condorcet si l'actuel projet de loi à l'élaboration duquel elles n'avaient pas été associées, était voté en l'état.

Compte tenu des divergences entre les déclarations de M. André Laignel et celles des syndicats, M. Hector Viron a exprimé ses doutes sur l'opportunité de poursuivre l'examen du texte et a souhaité qu'une nouvelle concertation avec les partenaires sociaux soit organisée.

M. Paul Souffrin a remarqué que l'ensemble des organisations syndicales avaient émis des réserves importantes, notamment sur les groupes régionaux et souligné l'imprécision du texte ainsi que la précipitation avec laquelle il avait été présenté.

M. Louis Souvet s'est déclaré surpris de la discordance entre le ton du secrétaire d'Etat à la formation professionnelle et celui des organisations syndicales. Il souhaiterait que ce texte soit complètement modifié et le recours à des décrets limité.

M. Franck Sérusclat a souligné que les abus relevés dans l'utilisation des fonds publics par les organismes de formation professionnelle rendaient urgente la modification du contrôle du

ystème de formation professionnelle. Il a constaté que les concertations avaient eu lieu et rappelé que concertation ne signifiait pas acceptation automatique des idées émises. Il a également rappelé la nécessité de faire appel aux décrets d'application pour les dispositions d'ordre réglementaire en application de la Constitution de 1958.

M. Jean Chérioux a indiqué que le projet de loi aurait dû laisser à la négociation contractuelle une place plus importante au lieu de multiplier le recours à des décrets d'application.

M. Caburol (C.G.T.) a souligné que beaucoup de mauvais produits existaient sur le marché de la formation, que le texte serait inefficace en matière d'habilitation et qu'il provoquerait des disparités entre les régions

M. Hector Viron a souhaité que le projet de loi se limite à l'assainissement du marché de la formation, que l'éducation nationale soit consultée et que le système d'habilitation soit prévu dans un texte particulier.

M. Laborde (C.F.T.C.) a rappelé que la clarification du dispositif de formation comme celle des responsabilités des acteurs concernés, les entreprises tout autant que les régions, était urgente. De leur action découlera l'apurement du marché.

M. Jacquier (C.F.D.T.) a regretté que la concertation n'ait pas porté sur les articles critiqués par les syndicats et qu'un projet de loi ait remplacé un projet de circulaire qui avait l'aval des syndicats, mais il a reconnu que les organismes de formation étaient trop dispersés et a préconisé un audit plutôt que la présentation d'un texte monolithique n'aboutissant qu'à l'adjonction d'instances supplémentaires créant de nouveaux problèmes. Il a rappelé que le thème de la formation professionnelle continue avait toujours été consensuel et déploré que le texte actuel risque de porter la division non seulement chez les partenaires sociaux mais au sein des assemblées parlementaires.

M. Fulconis (C.G.C.) a demandé que le dispositif de formation soit simplifié et modifié à la suite d'une concertation correcte même s'il y a urgence à contrôler l'emploi de 70 milliards de francs peu productifs.

M. Joberton (F.O.) s'est déclaré convaincu de l'urgence de la situation et a redouté que la précipitation du Gouvernement ne provoque un conflit entre l'Etat et les régions. Il s'est inquiété de l'article 7 relatif à la représentation des stagiaires qui risquerait d'éliminer les organisations syndicales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a souligné la nécessité d'une régionalisation de l'A.F.P.A.

M. Jean Madelain, rapporteur, a déclaré que le rôle essentiel de l'éducation nationale consistait à réussir la formation initiale plutôt que la formation continue. Il a souhaité en conséquence que le crédit-formation disparaisse à terme, puis il a mis l'accent sur le contrôle des organismes de formation et notamment sur la nécessité d'exiger lors de leur création un niveau de compétence des formateurs en harmonie avec les formations dispensées.

M. Caburol (C.G.T.) s'est déclaré favorable à un renforcement du contrôle mais a souligné que le problème restait celui d'un manque de moyens financiers.

M. Jacquier (C.F.D.T.) a regretté que dans le système de formation l'offre pèse trop par rapport à la demande qui devrait s'organiser. Une évaluation des résultats permettrait de subventionner l'offre à bon escient.

M. Bernard Seillier a souligné que le texte mettait en place une étatisation déconcentrée qui vidait de leur contenu la négociation contractuelle comme les compétences des conseils régionaux en matière de formation.

M. Jean Chérioux a noté que la concertation avait été débordée.

****La commission a ensuite entendu M. Jacques Jeanteur, président du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de la formation professionnelle continue.**

M. Jacques Jeanteur a indiqué que ce comité, issu de la décentralisation, seul organe à regrouper des représentants de toutes les instances compétentes en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, avait rendu un avis négatif sur le projet de loi en discussion, en raison de l'absence de concertation préalable. Il a précisé que cette hostilité était motivée, tant par la procédure suivie pour préparer le projet que par la méconnaissance totale dans le domaine de la formation professionnelle des rôles respectifs des régions et du partenariat social.

De plus, ce projet vient mal à propos puisque le ministre du travail avait confié au comité de coordination une mission de réflexion sur la loi de 1971.

M. Jacques Jeanteur a insisté sur la nécessité de prévoir dans la loi la ventilation des sièges entre les divers partenaires (parlementaires, représentants des régions, personnalités qualifiées).

Estimant en réponse à M. Jean Madelain, rapporteur, que le crédit-formation devait être clairement distingué des contrats de qualification ou d'apprentissage -qui sont des contrats de travail- M. Jacques Jeanteur a souligné que le système proposé par le projet est en contradiction avec la revalorisation actuelle de l'apprentissage -seule compétence totale des régions-, tendant à assurer une formation complète jusqu'au diplôme d'ingénieur.

M. Jacques Jeanteur a exprimé des critiques sur les compétences et la composition respectives du comité national d'évaluation de la formation professionnelle et des C.O.R.E.F., telles

que prévues par le texte adopté par l'Assemblée nationale. Il s'est inquiété d'un accroissement éventuel du contrôle de l'Etat sur l'activité des régions dans le domaine de la formation professionnelle.

En réponse à des questions de M. Jean Madelain, rapporteur, de MM. André Jourdain, Henri Revol et Bernard Seillier, M. Jacques Jeanteur a considéré que le contrôle des formations pourrait être confié à une commission spécialisée du C.O.R.E.F. Il a en outre indiqué que le contrôle a priori de la qualité des formations est extrêmement difficile, en raison de la diversité des critères d'appréciation ; à ce propos, il a précisé qu'une réflexion était engagée dans la région Champagne-Ardenne pour définir des modalités de financement des formations comportant un paiement partiel a posteriori, en fonction des résultats.

En réponse à une question de M. Jean-Pierre Fourcade, président, M. Jacques Jeanteur a précisé qu'un audit ne permet pas toujours de vérifier la qualité des formations.

En réponse à une question de M. Jean Chérioux, M. Jacques Jeanteur a indiqué que le comité national de coordination qu'il préside diffuse des renseignements sur les coûts des formations afin de favoriser la transparence de l'offre de formation pour le consommateur.

Le président Jean-Pierre Fourcade a fait état des actions menées par la région Ile-de-France pour comparer les coûts de formation proposés par divers organismes.

Interrogé par M. Jean Madelain, rapporteur, sur les conditions éventuelles à poser lors de la création d'organismes de formation, M. Jacques Jeanteur a indiqué que le comité qu'il préside n'avait, pour l'heure, arrêté aucune doctrine précisant les règles d'exercice de l'activité des organismes proposant des formations professionnelles.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi proposé au Sénat relatif au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail, part d'intentions louables pour atteindre des objectifs que la commission des Affaires sociales, approuvée par le Sénat, a souvent considéré comme prioritaires.

Ce projet compte deux objectifs principaux, d'une part renforcer les droits individuels à la formation professionnelle, grâce au crédit-formation et à l'élargissement des droits du stagiaire, consommateur de formation, d'autre part améliorer la qualité de l'offre de formation au moyen de l'évaluation des programmes de formation et du contrôle des organismes de formation.

Une concertation insuffisante

Si ces objectifs recueillent *a priori* l'assentiment de tous, il n'en demeure pas moins que leur traduction dans le présent projet de loi n'a pas été précédée d'une concertation satisfaisante.

En effet, les syndicats patronaux comme les syndicats de salariés ont certes été consultés mais plutôt sur l'esprit du texte que sur ses dispositions précises, de plus, lorsque des dispositions avaient fait l'objet d'un accord, elles ne se trouvent pas toujours dans le projet.

L'articulation entre le crédit-formation et les formations en alternance illustre les lacunes du dialogue établi.

De plus, la concertation à l'échelon régional a été quasi inexistante, alors même que des groupes régionaux d'évaluation seraient créés et que tout le système d'amélioration de la qualité de l'offre de formation repose sur la prise en compte des réalités vécues dans les bassins d'emploi.

Cela a conduit le comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de la formation professionnelle à émettre un avis négatif sur le projet de loi.

Une construction législative désordonnée

Autre contradiction, ce projet présenté à la hâte serait, d'après le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle, M. André Laignel, la seconde grande réforme sociale du septennat, après l'instauration du revenu minimum d'insertion. Dans le même temps, le ministre du travail, M. Jean-Pierre Soisson, annonce qu'il a entamé une vaste concertation pour modifier la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle, pour les vingt ans de celle-ci, et que le texte sur le crédit-formation ne constitue qu'une étape.

Une réflexion inachevée

Renforçant le sentiment d'incertitude lié à ces déclarations gouvernementales contradictoires, une inquiétude naît dans la mesure où les très nombreux rapports parus ces dernières années sur la qualité de l'offre de formation témoignent d'une réflexion extrêmement poussée, par exemple sur les priorités entre les différentes réformes à mener alors que le projet de loi semble avoir assez largement ignoré ces idées.

A titre d'exemple :

. en avril 1987, l'inspection générale des affaires sociales a remis un rapport sur *"Le contrôle des fonds de la formation professionnelle continue"*;

. en mai 1989, le cabinet Brunhes a effectué une étude sur *"Les formations professionnelles financées par l'Etat. Une étude sur la qualité de l'offre"*;

. enfin, en novembre 1989, le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics a rendu un rapport sur *"Le coût et le rendement de l'action des pouvoirs publics dans le domaine de la formation professionnelle continue."*

*

* *

Lors de son audition devant la commission, le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle a indiqué que ce texte était dicté par une triple volonté : donner la priorité à la formation professionnelle, faire reculer les inégalités face à la formation -celle-ci profitant actuellement surtout aux personnes déjà les mieux formées-, lutter contre la pénurie de main d'oeuvre qualifiée.

Le présent projet de loi est supposé permettre d'atteindre ces trois objectifs à la fois, ce qui est d'autant plus ambitieux qu'ils sont à certains égards contradictoires.

PREMIERE PARTIE - LE RENFORCEMENT DES DROITS INDIVIDUELS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le projet de loi tend à renforcer les droits individuels à la formation professionnelle grâce au crédit-formation et à l'élargissement des droits du stagiaire en formation.

I. LA CONSECRATION LEGISLATIVE DU CREDIT-FORMATION

A. LA NATURE DU CREDIT-FORMATION

Annoncé par le Président de la République dans sa lettre aux Français puis par le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle, entré en vigueur en septembre 1989, le crédit-formation concerne actuellement 80 000 jeunes et doit s'étendre à l'ensemble des salariés puis aux demandeurs d'emploi.

Une confusion sur la nature même du crédit-formation doit dès l'abord être écartée, compte tenu des nombreuses interrogations qu'elle a suscitées.

S'agit-il ou non d'une nouvelle catégorie de stages de formation ? Votre commission tient à lever cette ambiguïté.

Le crédit-formation n'est pas une catégorie de stages supplémentaire mais une procédure qui permet de favoriser l'accès des individus désirant se former à différents stages de formation ou à une insertion dans la vie professionnelle.

Malgré son nom, cette procédure ne consiste ni en l'octroi direct d'une enveloppe financière à un individu ni en la délivrance d'une formation, elle se caractérise par l'établissement d'un bilan des compétences professionnelles de l'intéressé, l'élaboration d'un

parcours individualisé de formation et un suivi des résultats de ce parcours.

Comme cela était entendu avec les partenaires sociaux, le congé individuel de formation et les formations en alternance peuvent être des débouchés du crédit-formation mais celui-ci n'englobe ces formules, ni d'un point de vue théorique, ni d'un point de vue financier.

Cette difficulté à saisir la nature du crédit-formation sera à nouveau évoquée au moment de l'examen des articles et amènera votre commission à proposer la suppression de plusieurs dispositions du projet. Les demandes formulées devant la commission par les partenaires sociaux unanimes à propos de l'articulation entre le crédit-formation et les différents contrats de formation possibles allaient toutes dans ce sens (1).

Un projet de circulaire récent approuvé par les partenaires sociaux est à cet égard très éclairant.

Il y est écrit que *"Le crédit-formation individualisé ne constitue pas une mesure de formation mais un principe d'organisation. Il se fonde sur l'articulation d'une part, des fonctions d'accompagnement, telles que l'accueil, le suivi, le bilan et la validation et, d'autre part, des mesures existantes notamment des actions de formation alternées, des ateliers pédagogiques personnalisés, des stages d'initiative à la vie professionnelle, des contrats emploi-solidarité, les contrats de qualification et les contrats d'apprentissage"*.

Plus loin, la circulaire précise *"Les contrats de travail de type particulier (apprentissage, qualification voire adaptation), ou les stages d'initiation à la vie professionnelle sont mis en oeuvre selon les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles qui les régissent et sont accessibles aux jeunes indépendamment du Crédit-Formation Individualisé"*.

(1) Voir en annexe la liste des personnes entendues par la commission des Affaires sociales et par le rapporteur.

Une grande partie du quiproquo entre le Gouvernement et les partenaires sociaux provient du fait que certains ont considéré que les formations en alternance étaient utilisées dans le cadre du crédit-formation alors que d'autres estimaient que le crédit-formation était une procédure annexe permettant de faciliter l'accès de personnes défavorisées à tel ou tel stage.

Le problème se résume à l'articulation entre les actions de formation de l'Etat et les contrats de formation en alternance. A cet égard, le projet est sans conteste ambigu d'où les amendements de suppression proposés par la commission. Pour s'en tenir à un exemple, celui de l'apprentissage, le crédit-formation peut concerner des mesures ou une prise en charge d'actions préparatoires à l'apprentissage mais non pas inclure l'apprentissage dans ses modalités d'action.

B. LES MODALITES PRATIQUES DE MISE EN OEUVRE DU CRÉDIT-FORMATION

Le crédit-formation individualisé suppose un accueil, une orientation et un suivi.

Des zones de formation sont définies au sein desquelles un réseau de correspondants reconnus pour leurs compétences doit être mis en place. Ils devraient appartenir à des organismes très divers et exercer leurs fonctions de correspondant seulement comme activité à temps partiel, accessoire de leur activité principale. De nouveaux crédits devraient être dégagés pour financer ce réseau.

Le bilan des connaissances professionnelles des individus concernés serait établi grâce à l'intervention des centres inter-institutionnels de bilan de compétences personnelles et professionnelles. L'objectif est d'instituer un centre de ce type dans chaque département.

A l'intérieur de chaque zone un groupe opérationnel de zone de formation aidé d'un coordonnateur de zone constituerait

l'instance de mobilisation de l'ensemble des acteurs qui élaborent le projet de zone.

Ce groupe devrait veiller à intéresser tous les partenaires sociaux et économiques, les élus et les associations à leurs objectifs. Il serait placé sous la présidence du représentant du préfet mais ne se substituerait pas au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Enfin, l'évaluation de la mise en oeuvre du crédit-formation individualisé est prévue. Les éducateurs devraient être à même d'évaluer la qualité des prestations afin d'adapter les mécanismes de formation aux résultats constatés.

Pour illustrer la mobilisation de l'ensemble des acteurs, il est intéressant de noter que chaque agence locale de l'ANPE devrait assumer le suivi de jeunes engagés dans le crédit-formation (5 à 15).

*

* *

Quant à la démarche suivie par le Gouvernement pour mettre en oeuvre le crédit-formation, votre commission tient à souligner que la circulaire visée ci-dessus, et qui avait recueilli l'approbation des partenaires sociaux, aurait parfaitement suffi.

La consécration législative du crédit-formation obéit quant à elle à des considérations d'ordre quasi-médiatique.

L'affirmation du principe du crédit-formation dans la loi tend à lui donner une solennité maximale et à amplifier autant que possible l'effet d'annonce de cette réforme et donc de mettre l'accent sur le respect de l'engagement pris dans la lettre aux Français.

II. LES NOUVEAUX DROITS RECONNUS AU STAGIAIRE EN FORMATION

Le stagiaire serait désormais reconnu en tant que co-contractant alors que jusqu'à présent même lorsqu'il avait recours lui-même à un organisme de formation et qu'il finançait au moins partiellement la formation choisie, il n'était pas réellement partie prenante à un contrat. Désormais, à côté des conventions de formation signées entre une entreprise ou une collectivité et un organisme de formation, il existerait **des contrats de formation** signés entre les stagiaires et l'organisme de formation de son choix.

Le projet de loi prévoit l'énonciation d'un certain nombre de clauses dans le contrat de formation, l'instauration d'un **délai de rétractation** en faveur du stagiaire après la signature du contrat et l'amélioration de sa vie quotidienne durant le stage grâce à l'élaboration d'un **règlement intérieur** précisant notamment les modalités de représentation des stagiaires.

A titre d'illustration, le contrat mentionne, par exemple, la nature et la durée des actions de formation, le niveau de connaissances préalables requis, les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre, les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation, les modalités de paiement.

Tous ces droits ne peuvent qu'améliorer le statut du stagiaire et assainir ses rapports avec les organismes de formation dont, par ailleurs, le recours à la publicité est encadré.

*

* *

Globalement, l'amélioration de l'ensemble des droits individuels d'accès à la formation professionnelle ne peut qu'être approuvée. Pour une juste appréciation du projet de loi, il suffit de ramener le crédit-formation à ses véritables proportions, et d'enregistrer avec satisfaction l'amélioration des droits des stagiaires considérés comme citoyens à part entière.

DEUXIEME PARTIE - L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'OFFRE DE FORMATION

Il est admis que le marché de la formation professionnelle en France représente actuellement environ 70 milliards de francs. Près de 20 % de cette somme, soit près de 14 milliards de francs seraient plus ou moins mal dépensés. Chacun a eu connaissance des exemples de stages assez discutables, voire totalement fantaisistes. Des escroqueries à la formation professionnelle ont parfois été découvertes. Une rationalisation de ce marché est souhaitable et possible ; elle pourrait résulter de l'élaboration de critères d'évaluation de la qualité des organismes de formation, notamment à travers l'appréciation de la qualité de leurs prestations ce qui éviterait les mauvaises utilisations de crédits et permettrait d'améliorer l'efficacité des formations proposées. De très nombreux rapports déjà évoqués dans la première partie ont proposé bien des moyens de parvenir à cette amélioration.

Le présent projet de loi articule une série de mécanismes pour atteindre ce but. Ils peuvent être regroupés en trois catégories : la mise en place de structures d'évaluation, l'habilitation de tous les programmes de formation et le renforcement du contrôle administratif et financier des organismes de formation.

I. LA MISE EN PLACE DE NOUVELLES STRUCTURES D'EVALUATION DE L'OFFRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Au-delà du sentiment diffus d'inadéquation de l'offre à la demande, il apparaît nettement que l'offre conditionne la demande alors qu'en réalité c'est la demande qui devrait façonner l'offre, non pas tant la demande individuelle que la demande des entreprises, comme reflet des besoins de l'économie et plus particulièrement des nécessités de sa rapide adaptation.

Le projet propose de créer un comité national d'évaluation de la formation professionnelle et des groupes régionaux d'évaluation.

A. LE COMITE NATIONAL D'EVALUATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Proposé par l'article 4 du projet, il s'agirait d'un organe chargé de centraliser les observations des résultats de la formation professionnelle recueillis notamment par les groupes régionaux. Chaque année, ce comité rendrait un rapport et émettrait des observations. Sa composition rassemblerait des parlementaires, des élus des conseils régionaux et des personnalités qualifiées, indépendantes de l'administration. Il est évident que la difficulté consiste à la fois à rassembler des personnalités qui ne soient pas, d'une manière ou d'une autre, juge et partie puisque l'indépendance des opinions émises par le comité en dépend mais il faut aussi que les membres du comité connaissent de près le fonctionnement du système de formation - et qui d'autre que les différents acteurs pourraient détenir cette compétence ?.

Votre commission a considéré que la création d'une structure supplémentaire à l'intérieur de l'organigramme de la formation professionnelle ne s'imposait pas. Des structures existantes pourraient répondre au besoin exprimé et il faut se garder de croire qu'il suffit de plaquer sur la construction existante un nouvel élément pour résoudre le problème posé.

Comment articuler à l'avenir les rôles du comité national de la formation professionnelle, de la délégation à la formation professionnelle, du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de la formation professionnelle continue, des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, des délégués régionaux à la formation professionnelle et des groupes régionaux d'évaluation, pour s'en tenir à quelques exemples ?

Votre commission a préféré tirer les leçons du passé et propose de confier au comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de la formation professionnelle continue ou à une commission spécialisée de celui-ci le rôle qu'il avait été envisagé de confier au comité national d'évaluation. Aujourd'hui, le comité de coordination est le seul

organe national à rassembler tous les partenaires concernés par la formation professionnelle. Pourquoi ne pas en tirer partie ?

Il peut être noté à ce propos que la consultation de ce comité au moment de l'élaboration de la loi n'a été qu'une apparence, ce qui a d'ailleurs entraîné un avis négatif de sa part sur le projet de loi.

Il va de soi mais peut-être n'est-il pas inutile d'y insister que la nouvelle mission confiée au comité de coordination doit s'accompagner de l'octroi de nouveaux et significatifs moyens.

B. LES GROUPES REGIONAUX D'EVALUATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Prévus à l'origine, uniquement dans l'exposé des motifs de la loi, mais déjà décrits avec précision dans un récent projet de circulaire, ces groupes seraient des structures d'instruction technique des programmes de formation à habilitier dans le cadre des régions. Ils transmettraient les dossiers au Comité régional de la formation professionnelle (COREF) qui émettrait un avis avant que le préfet de région se prononce sur l'habilitation de tous les programmes de formation de chaque organisme de la région.

La composition qui était donnée à titre indicatif dans l'exposé des motifs du projet de loi faisait du recteur d'académie le vice-président de cette instance. Cela n'apparaît pas satisfaisant, dans la mesure où il aurait été juge et partie car directement concerné par l'action des groupements d'établissements de l'enseignement public (GRETA).

De plus, l'intérêt véritable de ces structures régionales serait de déterminer les besoins immédiats et futurs de formation dans un bassin d'emplois donné, la présence d'un pourcentage significatif d'employeurs comme des autres partenaires sociaux et celle des organismes de formation apparaît hautement souhaitable.

Si le processus d'habilitation était réellement mis en place, le rôle de ces groupes régionaux serait crucial, ce qui montre à quel point il est étonnant que les régions n'aient pas été davantage associées aux études préparatoires du présent projet de loi, alors qu'une vraie réforme de la formation professionnelle ne peut passer que par les régions.

Il est donc apparu à votre commission qu'une commission spécialisée du COREF pourrait parfaitement tenir le rôle dévolu aux groupes régionaux par le projet de loi.

*

* *

Le comité national d'évaluation de la formation professionnelle, comme les groupes régionaux, ne semblent pas pouvoir réellement répondre à l'absence unanimement critiquée d'une évaluation satisfaisante de l'offre de formation. Au contraire, la création de ces nouvelles structures reporterait à plus tard la chance d'une vraie réforme.

C'est pourquoi la commission préférerait que fut tentée une réforme de l'évaluation de la qualité de la formation professionnelle au moyen des organes existants, à savoir le comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de la formation professionnelle continue et les comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Mais cela suppose une large consultation préalable des partenaires sociaux.

II. L'HABILITATION DES PROGRAMMES DE FORMATION

Il s'agit là d'un autre niveau dans la quête d'une amélioration de la qualité de la formation professionnelle. Une meilleure connaissance du nombre des organismes de formation et de leurs caractéristiques s'impose ainsi qu'une analyse des programmes qu'ils proposent et des résultats qu'ils obtiennent.

Ces objectifs trouvent partiellement leur traduction dans le projet de loi qui ambitionne une tenue à jour de la liste des organismes de formation et l'examen de chacun des programmes de formation aujourd'hui proposés en France.

A. LA LISTE DES ORGANISMES DE FORMATION

L'idée de la tenue à jour de la liste des organismes de formation est déjà ancienne mais elle a été mal traduite. Depuis 1983, un fichier des organismes de formation existe mais les entrées s'y font et jamais les sorties, même si l'organisme de formation n'a exercé aucune activité ou a cessé de le faire depuis fort longtemps. C'est pourquoi il est souvent fait état, à tort, de l'existence de près de 60 000 organismes de formation. Or, ce chiffre est loin de correspondre à la réalité car il recouvre simplement le nombre des organismes ayant déclaré un jour leur existence même si celle-ci ne s'est pas concrétisée. En réalité, il n'existerait qu'environ 15 000 organismes de formation dont 10 000 auraient une activité assez soutenue et 4 500 seulement d'entre eux auraient des activités liées à des financements publics.

Le présent projet de loi propose donc de mettre à jour cette liste mais il semblerait souhaitable de mener cette opération plus rapidement que ne le prévoit le projet qui se contente d'attendre entre deux à trois ans pour décider la radiation d'un organisme de la liste nationale.

Une autre disposition d'intérêt plus immédiat fixe que la liste des organismes ayant obtenu l'habilitation d'un ou plusieurs

programmes doit être communiquée par le préfet de région aux partenaires intéressés.

Cela permet réellement d'assurer une information, donc de favoriser des résultats concrets.

B. LA PROCEDURE D'HABILITATION DES PROGRAMMES

Après instruction par les groupes régionaux, puis avis de la commission régionale (COREF), le préfet de région accorde des habilitations aux programmes mais il est à craindre que ce processus ne puisse être réellement opérationnel dans la mesure où il doit porter sur tous les programmes de formation proposés dans le pays. Or, certains organismes en proposent plusieurs centaines et renouvellent une part important de ces programmes chaque année. De plus, même si le souci de s'adapter finement aux besoins du bassin d'emplois doit être pris en compte, n'est-il pas abusif de pousser ce souci jusqu'à s'interroger sur la nécessité d'habiliter dans chaque région un programme dispensé dans l'ensemble du pays par un organisme national connu de tous ?

En réalité, qu'il y ait ou non habilitation des programmes de chaque organisme de formation, l'arbitrage relatif à la pertinence et à l'efficacité du programme se ferait de toute façon au niveau du bassin d'emploi puisque le demandeur public de formation ne serait pas tenté de passer une convention avec l'organisme de formation présentant une formation inadaptée pour la région.

Lorsque, dans le projet de loi ou dans les explications données à ce propos, il est fait référence plus ou moins explicitement à l'habilitation, il ne s'agit pas toujours de celle des programmes mais parfois de celle de l'organisme de formation, ce qui serait effectivement une voie plus simple et plus directement opérationnelle. En effet, il y a une contradiction à prévoir, à la fois des procédures d'habilitation strictes des programmes puis la négociation d'une convention, puis le développement de contrôles administratifs et financiers approfondis. Il vaudrait mieux habiliter les organismes de formation à partir de critères

simples, à exiger dès leur déclaration d'existence puis prévoir des mécanismes d'auto-évaluation de leurs résultats qu'ils présenteraient au comité spécialisé du COREF qui, après analyse, déclencherait ou non des contrôles pouvant aller jusqu'à remettre en cause tel ou tel programme ou bien même à prononcer l'interdiction d'exercer de tel ou tel organisme.

*

* *

Le souci de mettre à jour la liste des organismes de formation professionnelle ne semble pas réellement habiter les auteurs du présent projet de loi. Cela peut s'expliquer, dans la mesure où cette liste n'aurait qu'un intérêt limité, compte tenu du contrôle sévère exercé à travers l'habilitation de chaque programme. Toutefois, ce contrôle, quelle que soit sa rigueur, risque d'être inadéquat si sa mise en oeuvre ne peut être opérée. Il ne s'agit pas de réclamer de nouveaux moyens considérables mais de se demander si le but poursuivi ne pourrait pas être atteint par des moyens moindres.

III. LE CONTROLE DES ORGANISMES DE FORMATION

Il s'agit d'améliorer le contrôle des organismes de formation concluant des conventions financées par l'Etat et également de renforcer les moyens servant à l'ensemble des contrôles. Il a été rappelé plus haut que, selon une estimation généralement admise, 14 milliards de francs destinés à la formation professionnelle étaient chaque année considérés comme gaspillés d'une manière ou d'une autre. Le souci du secrétaire d'Etat est à juste titre d'éviter qu'un seul centime des financements d'Etat consacrés à la formation professionnelle soit dilapidé.

Les contrôles à mettre en oeuvre tendraient à favoriser une meilleure transparence des activités des organismes et en outre à accroître les moyens des contrôleurs de la formation professionnelle au sens large.

A. L'ETENDUE DU CONTROLE

Il s'agit d'un contrôle administratif et financier portant aussi bien sur les dépenses de formation des employeurs que sur les activités des organismes paritaires agréés et sur celles des organismes de formation eux-mêmes. Il s'agit aussi des activités d'information, d'orientation et d'évaluation en matière de formation professionnelle au financement desquelles l'Etat concourt.

Sont examinés lors du contrôle les moyens financiers, techniques, pédagogiques mis en oeuvre mais non les qualités pédagogiques. Les enquêtes peuvent être très poussées et s'intéresser à l'ensemble du mode d'organisation, de fonctionnement et d'intervention d'un organisme.

Il est à noter qu'à l'occasion des contrôles exercés sur un organisme de formation menant des actions de formation financées par l'Etat, l'examen peut s'étendre à l'ensemble de l'activité de l'organisme.

Les sanctions peuvent aller jusqu'à la résiliation de la convention, ou même jusqu'au retrait de l'habilitation.

B. LES MOYENS ACCORDES AUX CONTROLEURS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Les contrôleurs de la formation professionnelle seraient désormais assermentés et tenus au secret professionnel.

Les organismes contrôlés ainsi que l'administration fiscale ou les administrations qui financent des actions de formation devraient leur communiquer tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Lors des contrôles sur pièces ou sur place, des garanties seraient accordées aux personnes contrôlées : avis préalable avertissant du contrôle, notification des résultats, indication des procédures permettant de faire valoir des observations.

Enfin, l'éventuelle dissuasion résultant des sanctions pénales serait renforcée avec notamment la possibilité de prononcer l'interdiction d'exercer ou encore l'insertion du jugement dans la presse.

*

* *

Quoiqu'il en soit, comme cela a été relevé notamment dans le rapport de l'inspection générale des Affaires sociales relatif au contrôle des fonds de la formation professionnelle continue remis en avril 1987 : *"Le contrôle n'a pas, jusqu'à présent, constitué l'une des priorités des pouvoirs publics... pour les actions à financement public l'accent a été mis beaucoup plus sur les résultats physiques à atteindre (le nombre d'entrées en stage) que sur la qualité de l'utilisation des fonds"*.

"Le contrôle des fonds publics se disperse un peu plus chaque fois qu'interviennent de nouveaux financeurs ou que sont mises en oeuvre de nouvelles procédures".

L'inspection générale des Affaires sociales préconisait notamment l'allègement de la tâche de contrôle sur les entreprises, le développement d'un contrôle sur place mieux ciblé, l'amélioration de l'articulation entre le contrôle d'entreprises et le contrôle d'organismes de formation et le renforcement du contrôle sur les formateurs ainsi que sur les organismes paritaires.

Même si le projet impose par exemple la tenue d'une comptabilité analytique, ce qui va dans le bon sens, il est à craindre

que comme le relevait l'I.G.A.S. : *"le contrôle de la formation professionnelle restera ce qu'il est actuellement : une activité marginale, imposée par la loi ou les principes administratifs, mais sans utilité véritable pour la politique de formation"* Faute de fil conducteur.

CONCLUSION

Il est de tradition que les lois relatives à la formation professionnelle recueillent un large consensus. A cet égard, ce texte, déjà novateur à plus d'un titre rompt avec la tradition. Le vote favorable obtenu à l'Assemblée nationale ne l'a été que de justesse, les votes contre ayant été fort nombreux alors que ce type de texte suscite au pire une large abstention.

Le texte a été amendé et nombre d'amendements issus de l'opposition ont été adoptés à l'Assemblée nationale mais il ne s'agissait de la part du gouvernement que de mini concessions reflétant un consensus minimal et temporaire sur le présent projet.

Ce second caractère n'a pas tardé à se révéler avec le refus de la quasi-totalité des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, de continuer à participer à la préparation des prochains entretiens Condorcet prévus pour le mois de septembre 1990 si le projet n'était pas très sérieusement amendé.

La C.F.T.C. est même allée jusqu'à demander pour sa part le retrait pur et simple du texte. Le groupe communiste du Sénat a fait savoir dès le début de l'examen de ce projet qu'il déposerait une question préalable.

Curieux climat autour d'un texte dont les intentions sont approuvées par tous.

Il est vrai que si de nombreuses études approfondies ont été conduites avant l'élaboration de ce projet, si une de ses dispositions principales a reçu d'avance l'approbation du Président de la République qui en avait fait un thème de son programme électoral, la venue du projet devant le Parlement semble avoir été soudain précipitée sans que les synthèses ni les concertations indispensables aient été menées à bien.

En outre pourquoi présenter ce texte au moyen de la procédure d'urgence ?

Pourquoi de surcroît, avoir eu recours à l'Assemblée nationale à l'article 44, alinéa 3 de la Constitution ?

Pourquoi risquer l'échec de ce projet ? S'agissait-il de démarquer ce texte de celui en préparation sur la réforme de la loi de 1971 ? S'agissait-il de tenir au plus vite un engagement électoral alors que la vision d'ensemble manque et, que les moyens prévus pour le mettre en oeuvre sont réduits et qu'il ne peut en aucun cas s'agir, comme cela est répété par le Gouvernement, du second grand projet social après l'instauration du revenu minimum d'insertion ?

L'examen approfondi de ce texte conduit au constat suivant : son élaboration a été largement improvisée, sa mise en oeuvre apparaît difficile, son impact négatif ne peut que se renforcer avec son entrée en vigueur.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments qui ont abouti à la présentation d'un texte éloigné des vraies préoccupations des entreprises et peu apte à assurer à leurs salariés des formations adaptées aux besoins futurs de l'économie, votre commission des Affaires sociales a tenté de corriger les principales imperfections constatées au moyen d'amendements qui prennent en compte la volonté des partenaires sociaux, la réalité du problème posé et le décalage des solutions proposées par rapport aux vrais besoins.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives au crédit-formation

Article premier

(Art. L. 900-3 du code du travail)

Les principes généraux du crédit-formation

I - Le texte du projet de loi

Cet article tend à affirmer solennellement dans le code du travail le droit à la qualification professionnelle valable pour tous les travailleurs quel que soit leur statut. Le crédit-formation est une procédure contribuant à la mise en oeuvre de ce droit.

Dès le mois de mai 1989 une circulaire interministérielle avait explicité le crédit-formation : *"Le parcours personnalisé défini contractuellement qui en est la concrétisation doit pouvoir emprunter les mesures existantes et parmi celles-ci les actions de formation alternée financées par l'Etat, y compris lorsqu'elles sont organisées en accompagnement des travaux d'utilité collective (TUC) mais aussi les contrats de qualification et d'apprentissage chaque fois qu'il sera souhaitable et possible d'y recourir."*

Ce droit, d'abord accordé aux jeunes demandeurs d'emploi, doit être ensuite étendu à l'ensemble des salariés et aux demandeurs d'emploi comme l'a décidé le conseil des ministres du 8 février 1989. Le conseil des ministres du 7 mars 1990 a décidé d'inscrire dans la loi les principes d'organisation du crédit-formation.

Le présent article rappelle les finalités du droit de la formation professionnelle et la nécessité d'obtenir des qualifications reconnues ; il ne s'agit pas de créer une nouvelle catégorie de stages mais d'avoir recours à ceux des salariés en congé individuel de formation (titre III du code du travail), ou à ceux destinés aux jeunes de 16 à 25 ans (titre VIII du code du travail).

Les partenaires qui prennent en charge tout ou partie du crédit-formation sont évidemment les mêmes que ceux de la formation professionnelle, à savoir l'Etat, les régions et les organisations professionnelles et syndicales.

En tant que moyen d'exercer le droit individuel à la qualification, le crédit-formation suppose l'établissement préalable d'un bilan de compétences, l'élaboration d'un projet individuel de parcours de formation, puis un suivi personnalisé au cours de la formation. Ce suivi a un caractère général qui diffère du suivi pédagogique proprement dit.

II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a modifié la description du crédit-formation à la demande de sa commission des Affaires culturelles, familiales et sociales afin de compléter les qualifications auxquelles le crédit-formation permet d'accéder par la mention de celles figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle.

III - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

Après avoir constaté que le crédit-formation avait été mis en oeuvre dès le mois de septembre 1989 par voie réglementaire et en l'absence de toutes dispositions législatives, votre commission a noté qu'il ne s'agit pas de remplacer tel ou tel stage ou formation par le crédit-formation, mais que celui-ci n'est qu'un cadre destiné à permettre à des individus l'établissement de leur bilan de compétences, d'un projet individuel de parcours de formation puis l'organisation d'un suivi personnalisé.

Votre commission a salué les ambitions généreuses de ce droit général à la qualification, mais il est évident qu'une fois ce droit affirmé il s'agit d'en organiser les modalités d'application pratique, notamment les financements et les filières de formation, dans le respect de l'esprit des dispositions en vigueur et des accords intervenus avec les partenaires sociaux.

C'est pourquoi votre commission a accordé la plus grande importance à la qualité de la concertation qui a ou n'a pas eu lieu avant le dépôt du projet de loi sur le Bureau de l'Assemblée nationale, notamment dans la mesure où il apparaît que la plupart des partenaires ont été consultés sur l'esprit du présent projet de loi, mais non sur le contenu même des articles.

C'est pourquoi, sous réserve de ces observations, d'un amendement tendant à simplifier la lecture et la compréhension de l'article premier et des amendements présentés aux autres articles du chapitre premier, votre commission recommande au Sénat d'adopter conforme le présent article dans la mesure où il énonce un nouveau principe propre à favoriser une meilleure formation des salariés. Encore faudrait-il s'assurer que la prise en compte des besoins de l'économie comme des entreprises intervienne réellement.

Art. 2

(Art. L. 931-1-1 du code du travail)

Le crédit-formation des salariés

I - Le texte du projet de loi

Cet article tend à introduire un article L. 931-1-1 dans le code du travail, précisant que **le droit au crédit-formation est ouvert à tous les salariés, à l'exception des agents titulaires ou contractuels de l'Etat et des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.**

Un rapprochement entre l'article premier et l'article 2 amène à constater que **les demandeurs d'emploi sont exclus du crédit-formation** puisque l'article premier concerne *"Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage"*, alors que l'article 2 ne vise que les salariés.

Pour ces derniers, le crédit-formation est utilisé dans le cadre du **congé individuel de formation**, c'est-à-dire d'une autorisation d'absence qui suspend le contrat de travail. Le crédit-formation est donc subordonné à l'obtention de l'autorisation d'absence demandée par le salarié dans les conditions d'ancienneté et de forme requises.

C'est un décret en Conseil d'Etat qui déterminera l'articulation entre le crédit-formation et le congé individuel de formation.

II - Le débat à l'Assemblée nationale

Le Secrétaire d'Etat a précisé que les entreprises participeront à hauteur de 500 millions de francs par an à la mise en

place du crédit-formation par le canal du congé individuel de formation.

Un amendement de précision a été adopté pour indiquer que le congé individuel de formation déborde le cadre du crédit-formation même s'il peut être mis au service de celui-ci.

Le Secrétaire d'Etat a indiqué par ailleurs que les demandeurs d'emploi n'avaient pas à être visés à l'article 2 du texte, même s'ils ne devaient pas être exclus du crédit-formation.

III. La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

Le débat à l'Assemblée nationale a bien montré qu'une mauvaise interprétation de cet article risquait d'être faite. Le crédit-formation peut être utilisé dans le cadre du congé individuel de formation mais ne doit pas, à l'inverse, absorber celui-ci, c'est pourquoi un amendement a été adopté afin de traduire cette réalité.

Le commission propose au Sénat d'adopter conforme le présent article.

Art. 3

(Art. L. 980-1-1 du code du travail)

Le crédit-formation des jeunes de 16 à 25 ans

I - Le texte du projet de loi

Cet article tend à introduire dans le code du travail un article L. 980-1-1.

Le droit au crédit-formation qu'il s'agit aujourd'hui de généraliser a d'abord été ouvert aux jeunes par la décision du conseil

des ministres du 8 février 1989. Il s'agissait d'aider les jeunes qui n'avaient acquis ni qualification professionnelle équivalente au certificat d'étude professionnelle ou au brevet d'études professionnelles, ni le certificat de formation professionnelle, afin de leur permettre de trouver un emploi.

Depuis la mise en oeuvre du crédit-formation en faveur des jeunes en septembre 1989, 200 000 jeunes se sont renseignés sur cette possibilité et 85 000 bénéficient actuellement du crédit-formation.

Les formations concernées peuvent être celles de l'alternance et organisées dans le cadre des contrats de travail de type particulier ou bien de périodes de formation prévues dans un contrat de travail ordinaire ou encore de stages de formation professionnelle. Il peut s'agir d'un contrat de qualification ou d'adaptation et de stages d'initiation à la vie professionnelle (S.I.V.P.).

II - Le débat à l'Assemblée nationale

La commission des Affaires culturelles, familiales et sociales a adopté deux amendements tendant à préciser que le contrat d'adaptation ne pouvait constituer une modalité de mise en oeuvre du crédit-formation. Elle s'est interrogée sur la possibilité d'exclure toutes les formations en alternance du crédit-formation, ces formations tendant à l'insertion dans le monde du travail alors que le crédit-formation doit déboucher sur une qualification.

Cependant, lors du débat, le Secrétaire d'Etat s'est déclaré défavorable à ces amendements dans la mesure où les partenaires sociaux auraient réclamé la possibilité d'inclure dans le crédit-formation les contrats de qualification. Par ailleurs, il a été précisé que le décret en Conseil d'Etat prévu par cet article porterait également sur les modalités de suivi des jeunes.

III. La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

Comme la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale se l'était demandé, votre commission, après avoir largement consulté les partenaires sociaux, constate qu'il est vivement souhaitable d'exclure les actions de formation en alternance du crédit-formation, afin d'éviter une confusion de genre.

Un projet de circulaire qui vient de recueillir l'accord des partenaires sociaux prévoit : *"Les contrats de travail de type particulier (apprentissage, qualification, voire adaptation), ou les stages d'initiation à la vie professionnelle, sont mis en oeuvre selon les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles qui les régissent et sont accessibles aux jeunes, indépendamment du Crédit Formation Individualisé"*. Le crédit-formation n'est bien qu'une procédure.

C'est pourquoi votre commission propose au Sénat la suppression du présent article.

Art. 3 bis

(Art. L. 117 bis-1-1 du code du travail)

Le crédit-formation des jeunes en apprentissage

I - La position de l'Assemblée nationale

La commission des Affaires culturelles, familiales et sociales a proposé un amendement tendant à inclure l'apprentissage dans les possibilités offertes par le crédit-formation dans la mesure où, à ses yeux, l'extension du crédit-formation à toutes les personnes engagées dans la vie active ou qui s'y engagent, ne peut exclure l'apprentissage.

Le Gouvernement s'est déclaré favorable à une telle adjonction.

II - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

L'Assemblée nationale a souhaité ajouter l'apprentissage aux possibilités offertes par le crédit-formation dans un désir d'étendre à toutes les personnes engagées dans la vie active sans restriction aucune, le bénéfice du crédit-formation.

Cette volonté d'apparence généreuse se heurte aux mêmes obstacles logiques que ceux qui ont déjà conduit votre commission à proposer la suppression de l'article 3. Ils sont encore plus forts ici puisqu'une personne en apprentissage est déjà certaine d'acquérir une qualification. De plus on peut s'interroger sur les répercussions qu'aurait l'inclusion de l'apprentissage dans le crédit-formation. Le secrétaire d'Etat chargé de la formation désire que le crédit-formation bénéficie en priorité aux personnes les moins qualifiées, tandis que l'apprentissage vient d'être revalorisé et peut désormais conduire à l'obtention d'une large gamme de diplômes jusqu'au diplôme d'ingénieur inclus.

En outre, les régions se sont montrées hostiles à une disposition dans laquelle elles voient une menace de reprise en main par l'Etat d'un domaine où elles exercent une compétence exclusive de par les lois de décentralisation.

Pour ces raisons, votre commission propose au Sénat la suppression du présent article.

Art. 3 ter

(Art. L. 322-4-13 du code du travail)

Crédit-formation et contrat emploi-solidarité

I - La position de l'Assemblée nationale

La commission des Affaires culturelles, familiales et sociales a souhaité que la personne ayant obtenu un crédit-formation puisse l'utiliser dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité tout en profitant du bilan de compétences prévu par le crédit-formation et d'une formation complémentaire, à l'expiration de ce contrat.

Le Gouvernement a approuvé cette démarche.

II - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

Par cet article, l'Assemblée nationale a souhaité élargir aux contrats emploi-solidarité les possibilités du crédit-formation.

Dans la mesure où -et l'on peut le déplorer- le contrat emploi-solidarité n'oblige pas vraiment à la mise en place d'une réelle formation, il n'est pas inconcevable d'admettre cette extension.

Votre commission recommande au Sénat d'adopter conforme le présent article.

CHAPITRE 2

Dispositions modifiant le titre premier du livre IX du code du travail et relatives au comité national d'évaluation de la formation professionnelle et aux groupes régionaux d'évaluation

Art. 4

(Art. L. 910-3 du code du travail)

La création du comité national d'évaluation de la formation professionnelle

I - Le texte du projet de loi

Le conseil des ministres du 13 décembre 1989 a décidé la création du comité national d'évaluation de la formation professionnelle placé auprès du Premier Ministre, compte tenu du caractère interministériel de la formation professionnelle.

Cette création aurait pour objet d'évaluer les programmes de formation professionnelle pour améliorer la qualité de l'offre de formation professionnelle.

Ce comité devrait procéder à l'évaluation des programmes de formation financés par l'Etat ou, sur demande, évaluer des programmes auxquels l'Etat ne participe pas. Il remettrait un rapport annuel au Parlement sur l'état de l'offre et de la demande de formation continue en France.

La composition de ce comité et les règles de son fonctionnement résulteraient de décrets. L'exposé des motifs du projet de loi précise ce que pourraient être le rôle et la composition des

groupes régionaux d'évaluation destinés à compléter le comité national.

II - La position de l'Assemblée nationale

La commission des Affaires culturelles, familiales et sociales a souhaité que soit précisée la composition du comité national. Un amendement du Gouvernement a été adopté indiquant que des parlementaires et des représentants des régions étaient nommés, sur proposition du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de la formation professionnelle continue, et que des *"personnalités qualifiées indépendantes de l'administration"* complétaient ledit comité.

En second lieu, l'accord des régions concernées serait exigé pour que les programmes régionaux que l'Etat ne finance pas soient soumis à l'évaluation du comité national. Enfin, la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales a souhaité inscrire dans la loi l'existence des groupes régionaux d'évaluation de la qualité de l'offre de formation qui prolongent l'action du comité national. Ces différents compléments ont été approuvés par le Gouvernement.

III - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

Il s'agit d'un des articles principaux du projet de loi.

La nécessité de l'évaluation de la qualité des organismes de formation professionnelle est rappelée depuis de longs mois par le secrétaire d'Etat chargé de la formation. Il a souvent dénoncé les abus constatés en la matière.

Au mois de mai 1989 un rapport du Cabinet Brunhes a été remis au Gouvernement sur : *"Les formations professionnelles financées par l'Etat. Une enquête sur la qualité de l'offre"*. Ce rapport confirmait l'état de désorganisation prononcé du système de

formation professionnelle continue et surtout l'impossibilité d'évaluer aujourd'hui la qualité de l'offre.

Dans sa lettre de présentation du rapport, M. Bernard Brunhes précisait : *"L'Etat ne s'est pas donné les moyens de maîtriser le dispositif. La complexité des circuits administratifs, la multiplication des procédures et surtout l'absence d'une politique de qualité fondée sur une évaluation des qualifications et capacités réelles des organismes, aboutissent trop souvent à un mauvais usage des moyens disponibles, et d'abord des moyens en formateurs et en pédagogues"* et il ajoutait, ce qui rejoint la préoccupation du projet de loi, même si l'ordre de priorité ne semble pas avoir été respecté par le Gouvernement : **"La mise en oeuvre du crédit-formation, dont la plupart de nos interlocuteurs nous ont dit attendre beaucoup, ne pourra se faire sans une meilleure connaissance de l'offre, sans une meilleure maîtrise du dispositif par les services de l'Etat"**.

Dans le rapport, une liste des critères d'évaluation de la qualité et des capacités des établissements de formation est proposée et il est recommandé que **les délégués régionaux à la formation professionnelle entourés d'experts issus des différentes institutions concernées, soient les responsables de l'évaluation des organismes de formation.**

La démarche apparaît cohérente et mérite peut-être d'autant plus qu'on s'y arrête qu'elle est à l'opposé de celle suivie par le Gouvernement. **Le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle semble surtout soucieux d'englober au plus vite sous la mention "crédit-formation" le maximum des dispositifs performants existant à l'heure actuelle et la plupart du temps mis en place par les partenaires sociaux.**

Par ailleurs, il juxtapose au crédit-formation tout un mécanisme d'évaluation et de contrôle des organismes de formation qui ne peut être mis en place, il s'en faut de beaucoup, du jour au lendemain, et qui semble ne pas partir de l'étude de la réalité.

Le rapport Brunhes recommande de limiter les contrôles *a priori* et de développer au contraire l'auto-évaluation de formation par les organismes de formation.

Ceux-ci actuellement gaspillent une partie importante de leur temps, de leur énergie, à remplir les formulaires exigés par les demandeurs publics de formation.

Or si les objectifs sont clairs lors de la demande de formation, les organismes pourraient évaluer eux-mêmes leurs résultats et présenter ceux-ci à l'administration pour un contrôle *a posteriori*.

A l'opposé de tout cela, le projet envisage de superposer des structures, pour mettre de l'ordre dans un émiettement de 60 000 organismes de formation ayant déclaré leur existence et dont environ 10 000 fonctionnent réellement, dont près de 4 500 en collaboration avec les partenaires publics.

Le projet propose une structure nationale, le comité national d'évaluation, qui, après avoir recueilli l'avis des groupes régionaux et des COREF, doit se prononcer non pas sur l'habilitation de tel ou tel organisme, ni sur celle de chaque programme de tous les organismes mais expertiser l'ensemble des rapports d'évaluation établis par les groupes régionaux d'évaluation.

Qu'en est-il de la composition et de l'action de ces groupes ?

Interrogé à ce sujet par votre rapporteur, le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle a été dans l'incapacité d'évaluer le nombre de programmes de formation existant actuellement en France et leur taux de renouvellement annuel.

Il est probable que c'est par dizaines de milliers que se comptent les programmes de formation. Il apparaît donc totalement utopique de vouloir examiner à la loupe le contenu et la validité de tous ces programmes avant de leur accorder au niveau régional un label.

Cette démarche bureaucratique ne pourra qu'accroître la confusion d'un milieu professionnel sur lequel les données claires manquent déjà cruellement.

Le secrétaire d'Etat chargé de la formation n'envisage même pas d'accorder des habilitations à un même organisme ayant une activité nationale par type de programme. Il estime qu'un programme valable à Lille ne le sera pas forcément à Marseille.

On peut s'interroger sur l'existence actuelle ou future des bataillons de contrôleurs nécessaires à la mise en place d'un tel dispositif. Dans la pratique il est probable que l'on se contentera, pour faire face à l'ampleur de la tâche, de dispositions simplificatrices du type : *"les programmes de formation existant avant telle date ou ayant concerné x stagiaires au cours de l'année écoulée sont automatiquement habilités."* Où sera alors le contrôle ? Que deviendra la qualité de la formation ?

Il apparaît à votre commission que l'ensemble du dispositif concernant le contrôle des organismes de la formation professionnelle en vue d'une meilleure qualité de la formation, a été proposé à l'examen du Parlement alors même que les réflexions indispensables n'avaient pas été menées jusqu'à leur terme, ni d'un point de vue théorique, ni d'un point de vue pratique, la concertation ayant été illusoire.

A titre d'exemple du manque de réalisme du dispositif proposé : où sont les délégués régionaux à la formation professionnelle dans ce texte ? Où est prévue la présence des partenaires sociaux ? A l'Assemblée nationale le Gouvernement, conscient de l'opposition que cet article risquait de soulever, a cru nécessaire d'administrer aux députés une sorte d'anesthésie. Le ministre du travail lui-même s'est déplacé pour venir proposer que

des parlementaires et des élus régionaux figurent au sein du comité national. Il est certes possible de trouver des parlementaires qualifiés dans le domaine de la formation professionnelle. Mais la qualité des personnes n'a jamais pu compenser l'inadéquation d'une institution. Que pourraient ces quelques élus face aux milliers de programmes à évaluer ? La concertation avec les régions a-t-elle été menée ?

Pour ces raisons, qu'il serait possible de développer encore longuement en multipliant les exemples, votre commission propose au Sénat de refuser la création du comité national d'évaluation comme des groupes régionaux.

En revanche, il existe une structure qui pourrait jouer le rôle d'organisme national d'évaluation à condition que des moyens complémentaires lui soient accordés. Il s'agit du comité de coordination de la formation professionnelle et de l'apprentissage, seule instance à réunir au niveau national l'ensemble des partenaires concernés par la formation professionnelle.

C'est pourquoi votre commission propose au Sénat d'adopter le présent article, sous réserve d'un amendement confiant au comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de la formation professionnelle la mission d'évaluer l'offre de formation professionnelle.

CHAPITRE 3

**Dispositions modifiant le titre II
du livre IX du code du travail,
et relatives aux obligations des organismes de formation,
ainsi qu'aux droits des stagiaires**

Jusqu'à présent la formation professionnelle continue dispensée par des organismes de formation nécessite la conclusion de conventions avec les entreprises.

La loi du 16 juillet 1971 précise que cette convention est *"le contrat fondamental où se rencontrent une offre de formation et une demande de formation dont l'Etat doit s'efforcer de contrôler l'adaptation aux besoins réels des travailleurs et de l'économie"*.

Le stagiaire n'est pas partie prenante à la convention de formation.

Art. 5

(Art. L. 920-4 du code du travail)

Le fichier des organismes de formation

I - Le texte du projet de loi

Cet article a trois objectifs.

D'une part modifier l'intitulé actuel du titre II du livre IX du code du travail qui ne concernait que les conventions de formation professionnelle, afin d'indiquer qu'il peut aussi s'agir de contrats de formation professionnelle dans le cas où un lien juridique direct est noué entre le stagiaire bénéficiaire de l'action de formation et l'organisme de formation.

En second lieu, le présent article introduit en conséquence de la première modification, un intitulé de chapitre premier : "*Des conventions de formation professionnelle*".

Enfin l'article complète le dispositif selon lequel les personnes physiques ou morales qui comptaient entreprendre une activité de formation professionnelle devaient effectuer une déclaration préalable d'existence. A cet égard, il faut noter qu'à la fin de l'exercice 1988, 62 000 organismes avaient déclaré leur existence depuis 1985. Toutefois il ne faudrait pas en déduire qu'existe actuellement une telle multitude d'organismes de formation puisque seulement 14 500 ont dispensé au moins une activité de formation au cours de l'exercice 1988 et que, d'après les déclarations du Gouvernement comme d'après celles des organismes de formation, il semblerait que 10 000 organismes exercent une activité réelle.

La nouvelle disposition proposée par cet article a pour objet d'éviter que s'allonge indéfiniment la liste des organismes ayant effectué une déclaration préalable en dehors de toute activité réelle récente voire de toute existence. C'est pourquoi il est envisagé de

considérer comme caduque la déclaration d'existence lorsque l'organisme de formation n'a pas eu d'activité durant deux années consécutives, l'année de la déclaration d'existence n'étant pas prise en compte. Cette disposition devrait permettre de mieux cerner la quantité d'organismes de formation en activité.

II - Le débat à l'Assemblée nationale

Le présent article n'a fait l'objet d'aucun débat.

III - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

Le seul mécanisme de contrôle des organismes de formation réside dans une déclaration préalable. Les déclarations effectuées au niveau régional sont centralisées dans un **fichier national, des dispensateurs de formation professionnelle continue** (arrêté du 26 décembre 1983). Ce fichier est géré par le groupe national de contrôle de la délégation à la formation professionnelle.

Il regroupe également les états financiers et les bilans pédagogiques annuels des dispensateurs de formation.

L'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 1983 prévoit que :
"Les informations relatives à un dispensateur de formation seront conservées jusqu'à cessation de son activité au titre de la formation professionnelle continue."

Plus de 60 000 organismes sont aujourd'hui recensés, dont beaucoup ont cessé depuis longtemps leur activité.

Il semblerait d'après les informations communiquées au rapporteur, que le groupe national de contrôle n'ait pas interprété

l'article 4 de l'arrêté précité comme lui permettant de tenir à jour le fichier.

C'est sans doute ce qui a amené le Gouvernement à proposer les dispositions du présent article permettant de limiter l'allongement indéfini et inutile de la liste des organismes de formation recensés.

Cela ne paraît pas vraiment satisfaisant puisqu'à l'incurie actuelle risque de succéder un certain laxisme. En effet le projet propose d'attendre deux ans au-delà de l'année de la déclaration pour rayer un organisme de la liste, ce qui paraît bien long dans la mesure où la seule conséquence de la radiation de la liste est d'obliger un organisme à effectuer à nouveau une déclaration préalable fort sommaire avant de reprendre une activité de formation.

Votre commission a adopté un amendement pour améliorer la tenue à jour de la liste des organismes de formation. Cette liste étant un des instruments permettant de favoriser le contrôle desdits organismes.

En outre la commission propose la suppression de la dernière phrase de cet article qui n'apporte aucune précision juridique utile. Il va de soi qu'un organisme auquel l'habilitation a été retirée ne peut reprendre son activité de formation qu'après avoir obtenu une nouvelle habilitation. Il est tout à fait inutile d'alourdir le texte en énonçant cette évidence.

Sous réserve de ces deux amendements, votre commission propose au Sénat d'adopter le présent article.

Art. 6

(Art. L. 920-5 du code du travail)

Les bilans pédagogiques et financiers établis par les organismes de formation

I - Le texte du projet de loi

Cet article a deux objectifs.

Tout d'abord il s'agit d'imposer chaque année à tous les dispensateurs de formation de droit public et privé, un bilan pédagogique et un bilan financier indiquant l'emploi des sommes reçues au titre des conventions de formation professionnelle.

Il s'agit là d'étendre l'obligation qui antérieurement ne concernait que la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente aux organismes qui dispensent une formation dans le cadre d'une convention du fonds national de l'emploi prévue au livre III du code du travail.

Le second objectif de cet article consiste à abroger le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 920-5 du code du travail dans la mesure où les règles qu'il pose à propos des renseignements sur les actions de formation à fournir aux stagiaires seraient développées dans l'article 7 du nouveau projet de loi.

II - Le débat à l'Assemblée nationale

Un amendement de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, a mieux précisé que les formations

visées par le livre III du code du travail seraient aussi visées par les obligations de l'article 6, ce que le Gouvernement a accepté.

III - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

Le présent article tend à permettre le contrôle de l'ensemble des organismes de formation professionnelle continue qu'ils agissent dans le cadre de l'éducation permanente ou dans le cadre d'une convention conclue avec le fonds national de l'emploi (FNE). De cette disposition devrait résulter une vision plus claire du dispositif de formation professionnelle.

C'est pourquoi votre commission propose au Sénat d'adopter conforme le présent article.

Art. 7

(Art. L. 920-5-1 à L. 920-5-3 du code du travail)

Les droits des stagiaires de la formation professionnelle

I - Le texte du projet de loi

Le présent projet ambitionne de donner au stagiaire considéré comme un partenaire à part entière à la fois en tant que signataire du contrat de formation et en tant que consommateur de formation professionnelle -qu'il s'agisse d'un contrat ou d'une convention- des droits clairement énoncés.

Le règlement intérieur

(Art. L. 920-5-1 du code du travail)

L'établissement d'un règlement intérieur précisant les modalités du stage est rendu obligatoire pour chaque organisme de

formation. Actuellement, ce règlement concerne non pas l'organisme mais le stage lui-même.

Le projet précise le contenu du règlement et prévoit que ce document doit être obligatoirement remis aux stagiaires.

Outre les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, les modalités de représentation des stagiaires comme les règles applicables en matière de discipline doivent être contenues dans le règlement intérieur.

La suppression du décret prévu pour l'application de cet article a été rejetée par l'Assemblée nationale.

Le conseil de perfectionnement

(Art. L. 920-5-2 du code du travail)

L'article étend à tous les organismes de formation qui souscrivent une convention de formation avec l'Etat, l'institution d'un conseil de perfectionnement.

Ce conseil a une compétence consultative sur l'organisation et le fonctionnement des stages. En outre il devient commission de discipline lorsqu'un stagiaire encourt une mesure d'exclusion du stage.

La composition de ce conseil doit figurer dans la demande d'habilitation du stage.

Cet article a été complété afin de limiter la compétence du conseil de perfectionnement aux formations dispensées en application de conventions de formation conclues avec l'Etat, ce que le Gouvernement a accepté.

Par ailleurs, la compétence du conseil de perfectionnement a été étendue à l'examen du marché de la formation.

L'information du stagiaire

Art. L. 920-5-3 du code du travail

L'article précise que le stagiaire doit être informé avant son inscription, du règlement intérieur, du programme, des horaires, des procédures de validation des acquis, des tarifs, des modalités de règlement et des conditions financières en cas d'abandon du stage.

Pour renforcer la protection du stagiaire, la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales a proposé un amendement tendant à remplacer la communication d'une information par la remise d'un document, ce qui a été accepté par le Gouvernement.

II - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

Les droits donnés au stagiaire par cet article sont nombreux. Il faut à la fois leur donner un contenu réel mais éviter d'en faire des formalités excessives. Pour cette raison, votre commission propose au Sénat trois amendements.

Le premier, à l'article L. 920-5-1 du code du travail, tend à limiter l'obligation de représentation des stagiaires aux stages d'une durée supérieure à deux cents heures. En effet, chacun comprend la lourdeur excessive qui résulterait d'une obligation de représentation des stagiaires, quelle que soit la durée du stage. Le temps passé à organiser ladite représentation pourrait amputer malencontreusement la durée du stage.

La commission propose deux cents heures car cela représente une durée moyenne de stage assez fréquente.

A l'article L. 920-5-3 relatif aux documents remis au stagiaire, il a semblé souhaitable de compléter les informations figurant dans ces documents par la liste des formateurs proposés pour chaque discipline avec mention de leurs titres ou qualités.

Votre commission a toujours été étonnée de constater que les mécanismes de contrôle des organismes de formation et de leurs qualités omettent régulièrement de s'intéresser à la qualité des formateurs. La disposition proposée permettra au moins au stagiaire de connaître les principales caractéristiques des formateurs qui devront le prendre en charge, ce qui apparaît une obligation minimale.

De même, toujours dans l'article L. 920-5-3 qui renvoie aussi bien au cas des conventions de formation qu'à celui des contrats de formation, il semblerait souhaitable de modifier la liste des informations remises dans chacun de ces cas puisque, lorsqu'il s'agit d'une convention, les tarifs et les modalités de règlement n'intéressent pas le stagiaire, d'où la modification proposée.

Sous réserve de ces amendements, votre commission propose au Sénat l'adoption du présent article.

Art. 8

(Art. L.920-6 du code du travail)

La publicité émanant d'organismes de formation

I - Le texte du projet de loi

Le droit en vigueur précise que la publicité émanant d'organismes de formation doit comporter des indications obligatoires sur les connaissances nécessaires pour suivre la formation et sur la nature, la durée et les sanctions de cette formation.

En revanche, la rédaction actuelle de l'article L. 920-6 du code du travail interdit aux dispensateurs de formation de faire état de la déclaration préalable d'existence ou du caractère obligatoire des dépenses de formation professionnelle pour les employeurs.

Le présent projet de loi tend à compléter les mentions publicitaires obligatoires par des indications sur les moyens pédagogiques et les tarifs applicables et sur les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stages.

II - Le débat à l'Assemblée nationale

A la suite d'un amendement du groupe du R.P.R. accepté par le Gouvernement, il a été précisé que les dispositions du présent article seraient applicables uniquement à la publicité écrite sous peine de rendre trop lourdes les publicités faites par d'autres canaux. En outre, un amendement tendant à ajouter à la liste des mentions obligatoires dans la publicité la qualité des personnes chargées des formations, a été retenu.

III - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

Le souci d'éviter toute publicité abusive émanant d'organismes de formation est bien compréhensible. Interdire certaines mentions ou en rendre d'autres obligatoires va dans le sens de la protection du consommateur. Cependant comme cela a été précisé à l'Assemblée nationale, ces dispositions doivent être d'application aisée. C'est pourquoi il a semblé utile de limiter à la publicité écrite les obligations prévues par le présent article.

Votre commission a souhaité harmoniser la rédaction de l'article 8 avec les dispositions proposées à l'article 7 pour l'article L.920-5-3 du code du travail en mentionnant dans la publicité écrite **les titres ou qualités des personnes chargées de la formation.**

Sous réserve de cet amendement, votre commission propose au Sénat d'adopter le présent article.

Art. 9

(Art. L.920-8 du code du travail)

Les règles comptables applicables aux organismes de formation

I - Le texte du projet de loi

L'art. L.920-8 du code du travail oblige les dispensateurs de formation de droit privé à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général : comptes annuels, commissaires aux comptes dans certains cas, situation du passif exigible, comptes de résultats, tableaux de financement, plan de financement dans les entreprises plus importantes.

Le premier alinéa du projet de loi soumet le dispensateur de formation à l'obligation d'établir **un bilan annuel, un compte de**

résultats et une annexe tandis que le second alinéa impose une vérification de la régularité, de la sincérité et de l'image fidèle des comptes annuels par un commissaire aux comptes.

Enfin le troisième alinéa impose la même obligation aux dispensateurs de formation de droit privé constitués en groupement d'intérêt économique lorsque leur chiffre d'affaires annuel est supérieur à 300 000 francs.

II - Le débat à l'Assemblée nationale

La commission des Affaires culturelles, familiales et sociales a noté dans son rapport qu'un **plan comptable professionnel spécifique** du projet était souhaité par la profession et que la rédaction du projet de loi permettrait de préparer l'entrée en vigueur de ce nouveau plan.

Dans le débat, il a été précisé que lorsque les dispensateurs de formation dotés d'un statut de droit public accomplissent plusieurs activités, un **compte séparé** doit retracer leur activité en qualité d'organismes de formation. Cet amendement d'origine RPK a été accepté par le Gouvernement sous réserve d'un sous-amendement.

III. La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

Par cet article, sont donc imposées aux organismes de formation des obligations comptables particulières. La particularité même de ces obligations conduit à s'interroger car elle ne semble pas avoir été souhaitée par la profession contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de l'Assemblée nationale. On peut se demander si la spécificité des organismes de formation justifie cette adaptation du plan comptable général. Quoi qu'il en soit, l'inconvénient qui en résulte demeure minime.

Votre commission a adopté un amendement au présent article afin de mieux rédiger le début de l'avant-dernier alinéa du texte proposé et de prendre en compte les obligations habituellement imposées aux groupements d'intérêt économique dans leur recours à un commissaire aux comptes.

C'est pourquoi il apparaît préférable de faire référence au chiffre d'affaires annuel hors taxes. D'autre part, le niveau minimal de chiffre d'affaires imposant le recours au commissaire aux comptes est sensiblement plus élevé que dans le projet. Pourquoi ne pas se rapprocher de la norme générale en cette matière ? Le chiffre d'affaires annuel mentionné par le projet à savoir 300 000 francs paraît particulièrement réduit.

Sous réserve de l'amendement ci-dessus, votre commission propose au Sénat d'adopter le présent article.

Art. 10

(Art. L.920-12 du code du travail)

Les sanctions administratives applicables aux organismes de formation

I. Le texte du projet de loi

L'art. L. 920-12 du code du travail prévoit que les services de la formation professionnelle peuvent adresser des injonctions aux organismes de formation en infraction avec les règles qui leur sont applicables. Lorsque les injonctions restent sans effet le ministre chargé de la formation professionnelle peut, après avis du conseil national de la formation permanente de la promotion sociale et de l'emploi, suspendre provisoirement des conventions de formation ou des contrats en cours et prononcer pour une durée de trois ans au maximum une suspension du droit de conclure des conventions ou des contrats de formation.

Le présent article étend ces dispositions aux obligations nouvelles introduites par le projet de loi à savoir le règlement intérieur, le conseil de perfectionnement, les documents à remettre aux stagiaires et les dispositions comptables. En outre, l'injonction peut aussi concerner les dispositions de l'article L. 920-9 relatif à l'exécution totale ou partielle d'une convention de formation.

A noter que l'actuel projet ne précise plus la qualité de l'autorité chargée de prononcer la sanction.

II - Le débat à l'Assemblée nationale

Le présent article n'a donné lieu à aucun débat.

III - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

Votre commission s'est interrogée sur la raison pour laquelle il faudrait renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer la nature de l'autorité administrative de l'Etat qui aurait la capacité d'adresser les injonctions ou de suspendre l'exécution des conventions dans la mesure où c'est le préfet de région qui habilite les programmes de formation. Il semble souhaitable de mentionner le représentant de l'Etat dans la région au lieu de "l'Etat" aux alinéas premier et 2 et en conséquence de supprimer le dernier alinéa de cet article.

Sous réserve de cet amendement, votre commission propose au Sénat d'adopter le présent article.

Art. 11

(Art. L. 920-13 du code du travail)

Les contrats de formation professionnelle

I - Le texte du projet de loi

Cet article commence par introduire un intitulé et un article nouveaux dans le code du travail pour tenir compte de l'existence de contrats individuels de formation professionnelle à côté des conventions de formation professionnelle. En effet jusqu'alors les salariés n'apparaissaient pas comme parties prenantes à la convention. Le droit qui leur était applicable résultait à la fois de celui concernant l'organisation du stage et de celui lié à leur contrat de travail.

L'art. L.920-13 proposé énonce les clauses obligatoires du contrat de formation professionnelle conclu à titre individuel et à ses frais par une personne physique avec un dispensateur de formation. Il devrait en résulter une protection de l'usager dans ses droits de consommateur de formation, les mentions obligatoires lui permettant de s'engager en connaissance de cause. Il est également essentiel qu'elles permettent de cerner avec exactitude le niveau de connaissances exigées dès l'abord et celui des qualifications auxquelles la formation entend conduire.

Ces dispositions relatives également aux conditions de la formation, aux diplômes, titres et références des personnes chargées de la formation et aux modalités de paiement sont proches de celles de la loi n° 71-536 du 12 juillet 1971 sur l'enseignement par correspondance et de celles de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 sur la protection du consommateur. Un délai de rétractation de sept jours est prévu et l'acompte versé ne peut excéder 30 % du prix convenu.

II - Le débat à l'Assemblée nationale

Cet article a fait l'objet de trois amendements du groupe du RPR tendant d'une part, à préciser que la formation ne donne pas toujours lieu à la délivrance d'un titre de qualification, d'autre part, qu'il ne s'agit pas pour les formateurs de pouvoir justifier à la fois de diplômes, de titres et de références mais seulement de l'un au moins de ces trois éléments de qualification. Enfin, d'indiquer qu'en cas d'interruption du stage dû à la force majeure seules les prestations effectivement dispensées seraient dues au *prorata temporis* de leur valeur prévue au contrat.

III - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

L'énumération donnée par cet article des clauses obligatoires du contrat de formation professionnelle conclu à titre individuel par une personne physique paraît de nature à effectivement garantir la protection du consommateur de formation.

Les précisions apportées par l'Assemblée nationale ont eu pour ambition de renforcer encore cette protection.

Toutefois, votre commission a adopté deux amendements, l'un au 4° pour qu'il soit bien établi, conformément d'ailleurs à la volonté des auteurs de cet amendement à l'Assemblée nationale, que les organismes de formation doivent mentionner dans le contrat les diplômes ou les titres ou les références des personnes chargées de la formation et non engager des personnes possédant à la fois des diplômes, des titres et des références mais il est important que cette mention figure toujours dans le contrat et non pas seulement "le cas échéant". La commission propose donc d'en revenir à l'esprit de l'amendement voté par l'Assemblée nationale.

Par ailleurs dans un souci de parallélisme entre la protection des consommateurs en général et celle du consommateur

de formation en particulier, le délai de rétractation paraît devoir être aligné sur celui prévu par la loi de 1979 et donc porté de sept jours à dix jours.

CHAPITRE 4

Dispositions modifiant le titre IV du Livre IX du code du travail et relatives à l'habilitation des programmes.

Art. 12

L'habilitation et la programmation des programmes de formation

L'habilitation des programmes de formation

(Article L. 940-1-1 du code du travail)

I - Le texte du projet de loi

Le présent article prévoit que la convention de formation ne pourrait intervenir qu'après l'habilitation du programme de formation par le préfet de région. Seules les formations financées sur fonds publics seraient visées. Il s'agirait alors d'apprécier leurs qualités en fonction d'un cahier des charges et selon des critères déterminés réglementairement.

Le préfet de région serait assisté par le groupe régional d'évaluation qui instruirait formellement le dossier d'habilitation et par le comité régional de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi (COREF) chargé de donner un avis.

L'habilitation porterait sur chaque programme de formation et non pas sur tel ou tel organisme de formation.

Le retrait de l'habilitation serait prononcé également par les préfets de région.

II - Le débat à l'Assemblée nationale

Lors du débat, le Secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle a resitué le cadre d'intervention de ces habilitations en indiquant que **les contrats passés par les régions n'étaient en aucun cas visés**. Seules seraient concernées les conventions passées par l'Etat. L'ambition du Secrétaire d'Etat se résume à ceci : *"Pas un centime du contribuable ne doit être dépensé en matière de formation sans que l'on soit sûr qu'il est utilisé dans les meilleures conditions"*. Il doit donc y avoir une véritable labellisation préalable -sur la base d'un cahier des charges national- pour éviter toute distorsion et toute discrimination.

A la demande de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, l'article a été complété par une disposition obligeant l'organisme de formation à faire apparaître ses **capacités d'accueil des handicapés**.

Un amendement du Gouvernement a également été adopté tendant à obliger le préfet de région à présenter chaque année au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, **la liste des organismes de formation ayant fait l'objet d'une ou plusieurs habilitations** afin de permettre à l'ensemble des partenaires sociaux de la région de suivre avec précision les organismes habilités au cours de l'année.

III - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

Cet article essentiel du projet de loi précise les conditions de délivrance de l'habilitation.

Votre commission a tenu dès l'abord à adopter un **amendement tendant à dissiper toute ambiguïté : l'habilitation délivrée par le préfet de région ne conditionne que la passation des conventions de formation financées par l'Etat**. Le secrétaire d'Etat a déclaré vouloir respecter les prérogatives des régions. Il ne peut donc qu'être favorable à un tel amendement.

Par ailleurs, l'amendement du Gouvernement évoqué ci-dessus mentionne *"la liste des organismes de formation ayant fait l'objet d'une ou plusieurs habilitations"*.

Cette rédaction est particulièrement révélatrice dans la mesure où malgré toutes les explications données par le Gouvernement sur ce projet indiquant qu'il s'agit d'habiliter non les organismes de formation mais chaque programme de formation de ceux-ci, le texte de l'amendement du Gouvernement fait bien état d'*"organismes"* habilités.

Dans la pratique, il est probable que très rapidement les organismes ayant obtenu l'habilitation de plusieurs programmes seront considérés comme étant eux-même labellisés mais il n'en reste pas moins que le dispositif proposé par le Gouvernement ne va pas dans le sens d'une telle simplification, bien au contraire, et que la cohérence du projet exige de s'en tenir à l'habilitation des programmes de formation d'où l'amendement proposé par votre commission.

A la fin du même article votre commission propose de clarifier la rédaction en énumérant avec précision la liste des dispositions d'application du présent article renvoyées à un décret en Conseil d'Etat.

Sous réserve de ces amendements, votre commission propose au Sénat d'adopter le présent article.

La programmation des programmes de formation

(Article L. 940-1-2 du code du travail)

I - Le texte du projet de loi

Cet article traite de la **programmation nationale et régionale des interventions de l'Etat**, seule l'urgence permettant, le cas échéant, d'y déroger.

L'article prévoit la **consultation de toutes les instances** chargées d'élaborer et d'appliquer la politique de formation tant au niveau national qu'au niveau régional.

II - Le débat à l'Assemblée nationale

Cette disposition n'a fait l'objet d'aucun débat.

III - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

Votre commission propose de **supprimer l'exception** dictée par l'urgence ne voyant pas à quelle situation le texte se réfère pour autoriser une dérogation au principe d'une programmation nationale et régionale, une telle dérogation risquant d'ailleurs de ruiner le principe lui-même.

En outre, il est possible de s'interroger sur la pertinence d'une programmation qui n'engloberait pas les aléas de la conjoncture économique.

Sous réserve de cet amendement, votre commission propose au Sénat d'adopter le présent article.

Art. 12 bis

Le bilan de l'exécution et la coordination des programmes nationaux et régionaux des interventions de l'Etat en matière de formation professionnelle et d'apprentissage

I - La position de l'Assemblée nationale

Le groupe du RPR a présenté un amendement tendant à obliger le Gouvernement à présenter chaque année au Parlement un bilan de l'exécution et la coordination de programmation nationale et régionale des interventions de l'Etat en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, afin de donner au Parlement les moyens de procéder au contrôle de l'exécution comme de la coordination des programmes cités.

Le Gouvernement a estimé que ce bilan complèterait utilement le "jaune" budgétaire relatif à la formation professionnelle.

II - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

Introduit par l'Assemblée nationale, cet article additionnel tend à faciliter le contrôle de l'exécution et de la coordination des programmations nationales et régionales en matière de formation professionnelle et d'apprentissage. Le gouvernement a jugé utile la présentation de ce rapport.

Votre commission ne peut qu'approuver cette démarche, ce type de document permettant aux parlementaires de bien mieux contrôler l'efficacité d'une action que les fascicules budgétaires bleus.

Votre commission propose donc au Sénat d'adopter conforme le présent article.

CHAPITRE 5

Dispositions modifiant le titre V du livre IX du code du travail et relatives à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue

Art. 13

(Art. L. 950-2 et L. 950-2-2 du code du travail)

La participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue

I - Le texte du projet de loi

Cet article définit les obligations de l'employeur en matière de financement de la formation professionnelle. Il regroupe sous un seul article les dispositions des articles L. 950-1 et L. 950-2.

Il faut rappeler que tout employeur occupant au minimum dix salariés doit financer les actions de formation destinées à développer la formation professionnelle continue.

Pour 1990, 1,2 % de la masse salariale perçue est au minimum consacrée à cette action. Ce pourcentage peut être revalorisé chaque année par la loi de finances. Sur ces 1,2 %, deux fractions sont affectées.

L'une, de 0,10 %, destinée au financement du congé individuel de formation, est versée à un organisme paritaire agréé (OPACIF) et l'autre de 0,30 % est consacrée aux organismes de formation en alternance (OMA).

L'employeur peut soit financer les actions de formation, soit encore effectuer des versements libératoires, soit enfin combiner ces modalités.

Un avenant à l'accord national interprofessionnel du 29 mai 1989 relatif aux dispositions financières concernant les salariés ayant obtenu un congé individuel de formation est intervenu le 21 février 1990 entre les partenaires sociaux pour augmenter la contribution des entreprises au congé individuel de formation. Ce montant passe de 0,10 % à 0,15 % en 1990, sans modifier pour autant le montant global de la participation des employeurs au financement de la formation.

A l'issue d'une table ronde le 28 mars 1990, un protocole d'accord a été signé permettant aux salariés sans qualification de bénéficier du crédit-formation jusqu'alors réservé aux jeunes, cette possibilité étant permise par l'accroissement de la participation des employeurs de 0,10 à 0,15 %. Ce protocole a été conclu pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1990.

II - Le débat à l'Assemblée nationale

Un amendement du rapporteur et des membres du groupe socialiste a précisé la majoration due par l'employeur qui n'a pas effectué le versement à un organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation. D'autre part, un amendement du rapporteur et de M. Jacques Barrot a modifié la rédaction du présent article afin d'en rendre la lecture plus claire quant aux incertitudes qui pesaient sur l'imputabilité du 0,10 % et du 0,30 % sur le 1,2 %.

Le Gouvernement a accepté les deux amendements .

En revanche, le Gouvernement a refusé que soit inscrit dans la loi le relèvement du financement du congé individuel de formation de 0,10 à 0,15 %, au motif que les partenaires sociaux ne devaient pas être brusqués, même si ce taux

avait déjà fait l'objet d'un accord entre eux, cet accord ne portant que sur une durée de trois ans.

III - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

La commission ayant constaté que le texte prévoyait une contribution des entreprises au congé individuel de formation fixée au minimum à 0,10 %, ce qui n'est pas en contradiction avec la modification résultant des conclusions de la table ronde du 28 mars 1990, elle n'a pas jugé utile d'amender cet article.

La commission propose au Sénat d'adopter conforme le présent article.

Art. 13 bis

La présentation d'un rapport au Parlement sur les ressources des organismes collecteurs de fonds de la formation professionnelle et sur l'évolution de la participation des employeurs à cette formation

I - La position de l'Assemblée nationale

Le rapporteur et les membres du groupe socialiste ont désiré qu'un rapport réalisé par l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales soit **présenté au Parlement** avant le 31 décembre 1991 pour dresser un bilan à la fois de l'utilisation des ressources des organismes collecteurs de fonds de la formation professionnelle continue dispensateurs de formation, de l'évolution depuis 1972 de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et des perspectives et modalités d'une revalorisation progressive des taux visés à l'article L. 950-2 du code du travail, ainsi que des possibilités d'assujettissement des entreprises de moins de dix salariés au financement obligatoire de la formation continue. Il s'agissait notamment de permettre au Parlement de vérifier si les objectifs fixés par la loi du 16 juillet 1971 ont bien été atteints.

Le Gouvernement a proposé un sous-amendement afin de ne pas préciser dans la loi les corps d'inspection auxquels ce rapport sera confié.

Sous réserve de cette modification, l'amendement a été adopté et l'article additionnel inséré.

II - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

A nouveau, un article fait obligation au Gouvernement de présenter au Parlement un rapport sur la formation professionnelle. Il s'agit cette fois de dresser un bilan à la fois historique et prospectif à la fin de l'année 1991.

Certes, ces éléments pourraient contribuer à améliorer l'information du Parlement. Toutefois, la commission a jugé qu'il ne convenait pas d'inscrire dans la loi une mesure purement conjoncturelle.

En conséquence, la commission propose au Sénat de supprimer cet article.

Art. 14

(Art. L. 950-3 du code du travail)

La consultation du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle

I - Le texte du projet de loi

Le comité d'entreprise est consulté sur les orientations générales de la politique de l'entreprise en matière de formation professionnelle (article L. 932-1) et sur le plan de formation de l'entreprise (article L. 932-6).

Le défaut de consultation du comité d'entreprise sur le plan de formation de l'entreprise donne lieu au versement d'une amende au Trésor. Le montant de cette amende est égal à la moitié du montant de la participation de l'entreprise au financement de la formation professionnelle continue.

Le présent article tend à étendre au défaut de consultation du comité d'entreprise sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise, la sanction fiscale prévue jusqu'à présent en cas de défaut de consultation du comité d'entreprise sur le plan de formation de l'entreprise.

II - Le débat à l'Assemblée nationale.

Cet article n'a donné lieu à aucun débat.

III - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

L'harmonisation proposée par le présent article semble de nature à mieux attirer l'attention des employeurs sur l'importance de

la discussion des orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise, ce que dans la conjoncture économique actuelle votre commission ne peut qu'approuver.

C'est pourquoi, votre commission propose au Sénat d'adopter conforme le présent article.

Art. 14 bis

(Art. L. 932-1 du code du travail)

La périodicité de la consultation du comité d'entreprise sur la formation professionnelle

I - La position de l'Assemblée nationale

La commission des Affaires culturelles, familiales et sociales a proposé un amendement tendant à donner une périodicité annuelle à la consultation obligatoire du comité d'entreprise sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise.

Le Gouvernement s'est déclaré favorable à cet amendement qui est devenu un article additionnel.

II - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

La consultation obligatoire du comité d'entreprise sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise une fois par an ne paraît pas devoir être imposée avec une telle fréquence aux entreprises.

Le texte actuel de l'art. L.932-1 limitant cette consultation aux seuls changements importants paraît donner satisfaction.

Ce sujet relève en outre au premier chef de la responsabilité des partenaires sociaux.

C'est pourquoi votre commission des Affaires sociales propose au Sénat de supprimer le présent article.

Art. 14 ter

(Art. L. 932-2 du code du travail)

La périodicité de la négociation de branche sur la formation professionnelle

I - Le débat à l'Assemblée nationale

La commission des Affaires culturelles, familiales et sociales a souhaité pérenniser la négociation de branche sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle prévus par la loi du 24 février 1984. Elle a retenu le rythme quinquennal, ce que le Gouvernement a approuvé.

II - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

Cette obligation de périodicité n'a pas semblé indispensable à votre commission. D'ailleurs, ce domaine relève d'abord de la réflexion et de la responsabilité des partenaires sociaux.

C'est pourquoi, votre commission propose au Sénat de supprimer le présent article.

Art. 14 quater

(Art. L. 980-14 et L. 980-15 du code du travail)

La codification des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et du conseil national des missions locales

I - La position de l'Assemblée nationale

La commission des Affaires culturelles, familiales et sociales a souhaité codifier les articles 7 et 8 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 définissant les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et du conseil national des missions locales.

Le Gouvernement a émis un avis favorable sur cet amendement qui ne pourrait à ses yeux que renforcer le rôle des missions locales.

II - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

Lors de l'examen de la loi du 19 décembre 1989, la question de l'inscription de la définition et du rôle des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et celle de l'existence du conseil national des missions locales dans le code du travail a été largement débattue à l'Assemblée nationale comme au Sénat puis en commission mixte paritaire.

Le texte des articles 7 et 8 de ladite loi est celui adopté par le Sénat puis par la commission mixte paritaire. Le Sénat n'a consenti à la création du Conseil national des missions locales et à l'affirmation législative de l'existence des missions locales qu'à titre expérimental, ce que chacun a alors accepté, y compris le Gouvernement. D'où l'absence de codification de ces dispositions.

Revenir sur cet accord moins de six mois après sa passation apparaît tout à fait anormal et n'est probablement que le fruit d'une distraction de la part du Gouvernement comme de l'Assemblée nationale.

Votre commission des Affaires sociales propose au Sénat de supprimer le présent article.

CHAPITRE 6

Dispositions modifiant le titre IX du livre IX du code du travail et relatives au contrôle de la formation professionnelle continue

Art. 15

Le contrôle de la formation professionnelle continue

Cet article tend tout d'abord à regrouper les dispositions relatives au contrôle de la formation professionnelle dans un titre spécifique.

Les paragraphes I et II de cet article prévoient de créer un titre nouveau dans le code du travail intitulé "*Contrôle de la formation professionnelle continue. Dispositions diverses. Dispositions pénales*".

Les paragraphes III et IV tirent les conséquences du remodelage du titre relatif au contrôle de la formation professionnelle continue.

Le contrôle administratif et financier de la formation professionnelle continue

(Art. L. 991-1 du code du travail)

I - Le texte du projet de loi

Cet article définit le champ d'application du contrôle administratif et financier de la formation professionnelle continue. Il énumère les dépenses et les activités sur lesquelles porte le contrôle :

1° Les dépenses de formation obligatoirement exposées par les employeurs ;

2° Les activités des organismes paritaires agréés et des organismes de formation ;

3° Les activités d'information, d'orientation et d'évaluation en matière de formation professionnelle continue financées par l'Etat au moyen de conventions.

Ce 3° constitue une extension des dispositions actuelles.

Il est précisé que le contrôle exercé porte sur les moyens financiers techniques et pédagogiques à l'exclusion des qualités pédagogiques.

Enfin il est indiqué que ce contrôle peut prendre la forme d'enquêtes.

II - Le débat à l'Assemblée nationale

La commission des Affaires culturelles, familiales et sociales a présenté un amendement tendant à étendre le contrôle aux activités d'accueil auxquelles l'Etat concourt par voie de convention.

Le contrôle de la formation financée par l'Etat

(Art. L. 991-2 du code du travail)

I - Le texte du projet de loi

Un contrôle particulier serait possible dans ce cas. La vérification des conditions d'exercice des actions réalisées pour l'Etat

par les organismes de formation s'effectue au regard des stipulations de la convention. Les moyens techniques et pédagogiques mis en oeuvre, les modalités de suivi des stagiaires, la validation des acquis, les procédures de représentation des stagiaires et le règlement des conflits éventuels seraient contrôlés.

En cas de manquement constaté, le contrôle pourrait être étendu à l'ensemble des activités de l'organisme de formation chez lesquels une insuffisance a été relevée et porter sur les moyens pédagogiques comme sur les moyens matériels.

Le contrôle serait suivi d'un rapport et les manquements constatés pourraient, le cas échéant, aboutir à la résiliation de la convention et au retrait de l'habilitation du programme ou à l'une de ces deux mesures seulement.

II - Le Débat à l'Assemblée nationale

Comme dans le cas de l'article L. 991-1 les qualités pédagogiques ont été exclues du contrôle grâce à un amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les agents chargés du contrôle

(Art. L. 991-3 du code du travail)

I - Le texte du projet de loi

Il s'agit des inspecteurs et des contrôleurs de la formation professionnelle. Ils seraient assermentés et tenus au secret professionnel et bénéficieraient du concours de l'administration fiscale et des administrations qui financent des actions de formation. Celles-ci seraient tenues de communiquer aux contrôleurs et inspecteurs, tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Un rapport annuel serait présenté au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sur l'activité des services de contrôle et le développement de l'appareil régional de formation professionnelle .

II - La position de l'Assemblée nationale

A la suite d'un amendement du groupe du RPR, il a été admis que les inspecteurs et les contrôleurs de la formation professionnelle ne sont pas forcément mis en mouvement par l'Etat mais aussi par les régions.

Le Gouvernement a été favorable à cet amendement.

Le contrôle de l'exécution des obligations des entreprises

(Art. L. 991-4 du code du travail)

Le premier alinéa énumère les obligations de participation des entreprises au développement de la formation professionnelle et le deuxième précise celles auxquelles les employeurs et les organismes de formation seraient tenus lors d'un contrôle. Le troisième alinéa précise les conditions de remboursement par l'entreprise des dépenses rejetées pour défaut de justification lors d'un contrôle.

Par ailleurs, le dernier alinéa stipule que les dépenses exposées dans le cas de conventions conclues avec l'Etat doivent toujours être justifiées.

Cet article n'a donné lieu à aucun débat à l'Assemblée nationale.

**Les autres obligations propres aux organismes de formation
lors d'un contrôle**

(Art. L. 991-5 du code du travail)

Ces organismes seraient tenus de présenter aux agents de contrôle tous les documents et pièces établissant l'origine des fonds reçus et la réalité des dépenses exposées, ainsi que le respect des dispositions législatives réglementaires applicables à leurs activités.

Cet article n'a donné lieu à aucun débat à l'Assemblée nationale.

**La sanction de l'inexécution de la convention de formation
financée sur fonds publics**

(Art. L. 991-6 du code du travail)

En cas d'inexécution des dispositions d'une convention de formation financée sur fonds publics il y aurait lieu à reversement total ou partiel aux collectivités publiques concernées.

Cet article n'a donné lieu à aucun débat à l'Assemblée nationale.

Sanctions relatives aux dépenses non recevables

(Art. L. 991-7 du code du travail)

Il s'agit de fixer qu'en cas de dépenses non rattachables à l'exécution d'une convention, des sommes égales devraient être reversées à l'Etat au prorata de sa participation financière par les organismes d'information, d'orientation et d'évaluation.

Cet article n'a donné lieu à aucun débat à l'Assemblée nationale.

Les modalités de contrôle administratif et financier

(Art. L. 991-8 du code du travail)

I - Le texte du projet de loi

Il s'agit d'un contrôle sur pièces ou sur place. Il doit être précédé d'un avis et peut faire l'objet d'observations de la personne contrôlée.

Les décisions sont motivées et notifiées à l'intéressé et, le cas échéant, transmises à l'administration fiscale. Lorsque les contrôles ont porté sur des actions financées par l'Etat et les collectivités locales, les résultats des contrôles sont transmis également à ces collectivités.

II - Le débat à l'Assemblée nationale

Lors du débat à l'Assemblée nationale, un amendement d'origine centriste a précisé que l'avis de contrôle sur place devait être adressé à l'intéressé quinze jours avant la date prévue pour ledit contrôle.

Un amendement du Gouvernement a indiqué que l'organisme de formation contrôlé devait être informé des résultats du contrôle dans un délai ne pouvant dépasser trois mois à compter de la fin de la période d'instruction.

Enfin un autre amendement du Gouvernement a précisé que les collectivités locales devraient recevoir communication

des résultats des contrôles relatifs aux organismes de formation financés conjointement par l'Etat et les collectivités locales.

Les modalités d'application des articles L. 991-1 à L. 991-8 du code du travail

(Art. L. 991-9 du code du travail)

Les modalités d'application des articles L. 991-1 à L. 991-8 seraient fixées par décret en Conseil d'Etat.

Cet article n'a donné lieu à aucun débat à l'Assemblée nationale.

III - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

(Art. L. 991-1 à L. 991-9 du code du travail)

L'article 15 ambitionne de regrouper toutes les dispositions relatives au contrôle de la formation professionnelle. En fait, il ne s'agit que du contrôle administratif et financier de cette formation, le projet de loi ayant été moins précis sur le contrôle qualitatif de la formation qui était pourtant le plus unanimement souhaité et le plus urgent à mettre en place.

Lorsque l'on compare le champ prévu par le projet pour les habilitations des programmes et le champ des contrôles, il apparaît que le second peut déborder le premier puisque les habilitations ne concernent que les formations financées en tout ou partie par l'Etat, alors que le contrôle peut parfois conduire, au-delà de la vérification d'un programme financé totalement ou partiellement par l'Etat, à la vérification des activités de l'organisme qui le met en oeuvre. Cette différence doit être soulignée et à nouveau se pose la question de savoir s'il n'aurait pas été opportun d'habiliter un organisme de formation de préférence au programme de formation puisque, au-delà des difficultés soulevées

par le choix des procédures d'habilitation, on s'aperçoit que, en cas de contrôle, l'efficacité impose, non pas seulement de retirer l'habilitation relative à tel ou tel programme mais de s'enquérir de l'ensemble de l'action de l'organisme de formation y compris dans la mise en oeuvre de formations non financées par l'État.

Par ailleurs, un problème demeure. L'efficacité du contrôle exercé par les inspecteurs et les contrôleurs de la formation professionnelle n'est pas assurée.

En effet, depuis quelques années, leur activité de contrôle ne cesse de diminuer, sans que la raison de cette décreue apparaisse très clairement. Ainsi, entre 1986 et 1988, les contrôles sur place d'entreprises sont passés de 829 à 291 et les contrôles sur place d'organismes de formation sont tombés de 104 à 55. Quant au contrôle des organismes paritaires agréés, sept par an environ étaient contrôlés au cours des dernières années mais deux seulement l'ont été en 1989. Il est à craindre que les agents se soient laissé submerger par des tâches de gestion administrative.

On voit mal comment du jour au lendemain ces contrôleurs pourraient améliorer l'efficacité de leur action, et satisfaire en outre aux nombreuses exigences supplémentaires posées par l'actuel projet de loi, sauf peut-être à reporter sur les directions départementales du travail et de l'emploi déjà surchargées une partie des tâches administratives.

Pour ces raisons votre commission a adopté deux amendements, le premier tendant à éviter l'élargissement excessif des contrôles, le second tirant les conséquences d'un amendement à l'article 7 (article L 920-5 du code du travail) qui limite la représentation obligatoire des stagiaires aux stages d'une durée supérieure à deux cents heures.

Sous réserve de ces deux amendements, votre commission propose au Sénat d'adopter le présent article.

Art. 16

Les sanctions pénales

(Art. L. 993-2 du code du travail)

I - Le texte du projet de loi

Elles résultent actuellement de l'article L. 992-2 du code du travail et consistent en une amende et en une interdiction d'exercer en cas de défaut de dépôt de la déclaration préalable (art. L. 920-4), de défaut de production du bilan pédagogique et des programmes, des tarifs et des procédures de validation pédagogique, des acquis de formation (art. L. 920-5) ou en cas d'infraction aux règles de publicité (art. L. 920-6).

Le présent article ordonne différemment les dispositions pénales relatives à la formation professionnelle.

L'absence de déclaration préalable et de bilan pédagogique et financier serait punie d'une amende de 2 000 à 30 000 F.

Les infractions aux règles de publicité et de démarchage seraient punies des mêmes peines mais pourraient en outre s'accompagner d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an.

Ces peines seraient complétées par une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.

L'infraction à l'interdiction d'exercer pourrait être à son tour punie d'une amende de 4 000 à 10 000 F ainsi que d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, les mêmes peines étant applicables aux personnes

qui concluent des conventions de formation professionnelle alors qu'elles ont été interdites d'exercice.

L'insertion du jugement de condamnation dans la presse pourrait être ordonnée.

II - Le débat à l'Assemblée nationale

Cet article n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

III - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

Les peines édictées par cet article pour sanctionner les infractions aux dispositions relatives à la formation professionnelle en général ne suscitent pas de longues observations de la part de votre commission.

La plus importante semble être l'interdiction d'exercer qui peut être efficace dans des cas extrêmes, probablement rares.

Votre commission n'attend pas de ce type de sanction l'assainissement de la profession qui lui paraît bien davantage devoir résulter de dispositions appropriées relatives au contrôle de la qualité des formations, à l'auto-contrôle des organismes de formation -ce qui signifie de leur part un souci réel d'évaluation de leurs résultats- et à un contrôle *a posteriori* sérieux.

De plus, des procédures comme l'appel d'offres permettent à des demandeurs de formation de se faire rapidement une idée des qualités et des défauts de l'offre de formation.

**Votre commission propose donc au Sénat d'adopter
conforme le présent article.**

*

* *

**Sous réserve des amendements présentés ci-dessus,
votre commission propose au Sénat d'adopter le présent projet
de loi.**

A N N E X E

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

I - AUDITIONS DEVANT LA COMMISSION

Le mardi 15 mai 1990

- Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.),
- Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.),
- Conseil National du Patronat Français (C.N.P.F.),
- **M. André LAIGNEL**, Secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle.

Le mercredi 16 mai 1990

- Confédération Générale du Travail (C.G.T.),
- Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.),
- Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.),
- Confédération Générale des Cadres (C.G.C.),
- Confédération Générale du Travail - Force ouvrière (C.G.T. - F.O.),
- **M. Jacques JEANTEUR**, président du Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de la formation professionnelle continue.

II - AUDITIONS DEVANT LE RAPPORTEUR

Le jeudi 17 mai 1990

- **Union Nationale des Organismes de Formation (U.N.O.F.)**
- **Chambre Syndicale Nationale des Organismes de Formation (C.S.N.F.O.R.)**
- **Fédération Nationale du Bâtiment**

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code du travail</p>	<p>Chapitre premier</p>	<p>Chapitre premier</p>	<p>Chapitre premier</p>
<p><i>Livre neuvième</i></p>	<p>Dispositions relatives au crédit-formation.</p>	<p>Dispositions relatives au crédit-formation.</p>	<p>Dispositions relatives au crédit-formation.</p>
<p>De la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p><i>Art. L. 900-3.- Les actions visées à l'article L. 900-2 peuvent comprendre des activités physiques et sportives régulières et contrôlées. Ces activités sont prévues dès lors que les actions s'adressent à des stagiaires de moins de dix-huit ans ou qu'elles excèdent une durée déterminée.</i></p>	<p>I - Les articles L. 900-3 et L. 900-4 du code du travail deviennent, respectivement, les articles L. 900-4 et L. 900-5.</p>	<p>I.- Non modifié.</p>	<p>I.- Non modifié.</p>
<p><i>Art. L. 900-4.- Pour l'application du présent livre, il ne peut être faite aucune distinction entre les femmes et les hommes, sauf dans le cas où l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est la condition déterminante de l'exercice de l'emploi ou de l'activité professionnelle donnant lieu à formation.</i></p>			
<p>La règle qui précède ne fait pas obstacle à l'intervention, à titre transitoire, de mesures qui, prises au seul bénéfice des femmes, visent à établir l'égalité des chances entre hommes et femmes en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes en matière de formation. Ces mesures, destinées notamment à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>corriger les déséquilibres constatés au détriment des femmes dans la répartition des femmes et des hommes dans les actions de formation, font l'objet soit de dispositions réglementaires, soit de stipulations conventionnelles établies conformément aux dispositions législatives en vigueur.</p>	<p>II - Après l'article L. 900-2-1 du code du travail est inséré un article L. 900-3 nouveau ainsi rédigé :</p>	<p>II.-Alinéa sans modification</p>	<p>II.-Alinéa sans modification</p>
<p>Loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique</p>	<p>«Art. L. 900-3. - Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, d'acquérir une qualification professionnelle entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ou reconnue par une convention ou un accord collectif national de branche.</p>	<p>«Art. L. 900-3. - Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, d'acquérir une telle qualification :</p>	<p>«Art. L. 900-3. - Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 8.</p> <p>Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par les voies scolaires et universitaires, par l'apprentissage ou la formation professionnelle continue.</p>	<p>du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ou reconnue par une convention ou un accord collectif national de branche.</p>	<p>- «soit entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;</p>	<p>alinéa sans modification</p>
<p>La pédagogie et le contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances pourront différer selon les caractéristiques spécifiques de chacune de ces voies.</p>		<p>- «soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;</p>	<p>alinéa sans modification</p>
<p>Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique peuvent porter mention que leurs titulaires ont subi ultérieurement, avec succès, des épreuves consacrant l'actualisation de leurs connaissances.</p>		<p>- «soit figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle.</p>	<p>alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Ces titres ou diplômes sont inscrits sur une liste d'homologation ; cette inscription est de droit s'ils sont délivrés par le Ministre de l'Éducation nationale.</p> <p>Ceux des titres ou diplômes qui sanctionnent une formation professionnelle dispensée dans des établissements qui ne sont pas placés sous le contrôle du Ministre de l'Éducation nationale sont inscrits dans des conditions fixées par décret sur la liste d'homologation prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>.....</p>	<p>« Le crédit-formation a pour objet d'assurer la mise en oeuvre de ce droit à la qualification, dans le cadre des dispositions du Titre III et du Titre VIII du présent Livre pour les salariés et les jeunes de 16 à 25 ans ou, pour les autres personnes visées à l'alinéa précédent, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui organisent leur formation.</p>	<p>"A cet effet, un crédit-formation est ouvert à toute personne ayant manifesté le désir d'acquérir une telle qualification et donne droit :</p> <p>« - à un bilan de compétences et à l'élaboration d'un projet personnalisé de parcours de formation ;</p>	<p></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code du travail</p> <p><i>Livre neuvième</i></p> <p>Titre III Des droits individuels et des droits collectifs des salariés en matière de formation</p> <p>Chapitre premier De la promotion individuelle et du congé de formation</p>	<p>« L'Etat, dans les conditions fixées au présent Livre, ainsi que les régions et les organisations professionnelles syndicales, dans leur champ de compétence, concourent à la mise en oeuvre du crédit-formation, selon des modalités propres aux différentes catégories de personnes concernées. Ils déterminent notamment les critères applicables aux actions de formation susceptibles d'être financées au titre du crédit-formation.</p> <p>« Le crédit-formation comporte obligatoirement pour la personne qui en bénéficie un bilan de compétences et un projet individuel de parcours personnalisé de formation. »</p>	<p>« - à la prise en charge de tout ou partie de cette formation, dans le cadre des orientations arrêtées, dans leur champ de compétence respectif, par l'Etat, les régions, les organisations professionnelles et les syndicats d'employeurs et de salariés représentatifs au plan national.</p> <p>« Le crédit-formation est mis en oeuvre dans le cadre des dispositions du titre III et du titre VIII du présent livre pour les salariés et les jeunes de 16 à 25 ans ou, pour les autres personnes visées à l'alinéa précédent, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui organisent leur formation.</p>	<p>"- à la prise en charge ...</p> <p>...plan national.</p> <p>« Le crédit-formation est mis en oeuvre dans le cadre des dispositions du présent livre.</p>
<p><i>Art. L. 931-1.</i>- Le congé de formation a pour objet de permettre à tout travailleur, au cours de sa vie professionnelle, de suivre à son initiative, et à titre individuel, des actions de formation, indépendamment de sa participation aux stages compris dans le plan de formation de l'entreprise dans laquelle il exerce son activité.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Ces actions de formation doivent permettre aux travailleurs d'accéder à un niveau supérieur de qualification, de changer d'activité ou de profession et de s'ouvrir plus largement à la culture et à la vie sociale. Elles s'accomplissent en tout ou partie pendant le temps de travail.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>Le congé visé au premier alinéa peut également être accordé à un salarié pour préparer et pour passer un examen pour l'obtention d'un titre ou diplôme au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.</p>	<p>Après l'article L. 931-1 du code du travail est inséré un article L. 931-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 931-2.- Les travailleurs salariés qui n'appartiennent pas aux catégories visées au titre VII du présent livre ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé de formation pour suivre des stages du type de ceux définis à l'article L. 900-2.</p>	<p>«Art. L. 931-1-1. - Le crédit-formation est ouvert aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 931-2 à L. 931-12.</p>	<p>«Art. L. 931-1-1. - Pour les salariés bénéficiaires du crédit-formation, celui-ci est ouvert dans les conditions prévues aux articles L. 931-2 à L. 931-12.</p>	
<p>Pour bénéficier de ce congé, les travailleurs doivent justifier d'une ancienneté dans la branche professionnelle d'au moins vingt-quatre mois, consécutifs ou non, dont six dans l'entreprise.</p>	<p>«Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.»</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale en
première lecture**

Propositions de la Commission

Toutefois, les travailleurs relevant d'entreprises artisanales de moins de dix salariés doivent justifier d'une ancienneté dans la branche professionnelle d'au moins trente-six mois, consécutifs ou non, dont douze dans l'entreprise. Dans ce cas, la durée de l'apprentissage entre dans le décompte de la durée d'ancienneté. Un délai de douze mois d'activité salariée dans l'entreprise doit s'écouler entre la fin de la période d'apprentissage et l'obtention du congé.

La condition d'ancienneté n'est pas exigée des salariés qui ont changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique et qui n'ont pas suivi un stage de formation entre le moment de leur licenciement et celui de leur réemploi.

Art. L. 931-3.- Dans les établissements de deux cents salariés et plus, lorsque plusieurs travailleurs remplissant les conditions fixées à l'article L. 931-2 demandent un congé de formation, la satisfaction accordée à certaines demandes peut être différée afin que le pourcentage de travailleurs simultanément absents au titre de ce congé ne dépasse pas 2 % du nombre total des travailleurs dudit établissement.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale en
première lecture**

Propositions de la Commission

Les entreprises ou les établissements peuvent prévoir, après avis du comité d'entreprise, du comité d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel, que le pourcentage mentionné ci-dessus sera calculé séparément pour chaque catégorie de personnel ou pour certaines catégories regroupées.

Dans les entreprises ou établissements de cinq cents salariés et plus, ce pourcentage est calculé séparément pour le personnel d'encadrement et pour le reste du personnel.

Art. L. 931-4.- Dans les établissements de moins de deux cents salariés, cette satisfaction peut être différée si le nombre d'heures de congé demandées dépasse 2 % du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année.

Toutefois, le nombre d'heures de congé auxquelles les salariés de ces établissements ont droit pourra être reporté sur demande d'une année sur l'autre sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans.

En outre, dans les entreprises artisanales de moins de dix salariés, la satisfaction accordée à la demande de congé peut être différée lorsqu'elle aboutirait à l'absence simultanée, au titre du congé de formation, d'au moins deux salariés de l'entreprise.

Dispositions en vigueur

Art. L. 931-5.- Ce congé correspond à la durée du stage, sans pouvoir excéder un an s'il s'agit d'un stage continu à temps plein ou 1 200 heures s'il s'agit de stages constituant un cycle pédagogique comportant des enseignements discontinus ou à temps partiel.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la conclusion d'accords stipulant des durées plus longues pour les congés.

Art. L. 931-6.- Le bénéfice du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. En cas de différend, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise peut être saisi par l'une des parties et peut être pris pour arbitre.

{ *Art. L. 931-7.-* La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel.

La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale en
première lecture**

Propositions de la Commission

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale en
première lecture**

Propositions de la Commission

Art. L. 931-8-1.- Un accord national interprofessionnel ou, le cas échéant, une convention de branche, ou un accord professionnel lorsque la profession n'entre pas dans le champ d'application d'un accord interprofessionnel, étendu dans les conditions définies aux articles L. 133-8 et suivants du présent code, détermine :

1° Les règles de prise en charge, par les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 950-2-2, des dépenses afférentes au congé de formation ;

2° Le montant de la rémunération due aux salariés pendant la durée du congé de formation ainsi que les modalités de versement de cette rémunération ;

3° La composition et la compétence de l'instance nationale paritaire chargée d'appliquer l'accord ou la convention, et notamment de définir les catégories d'actions ou de publics considérées comme prioritaires et les critères relatifs à l'ordre de satisfaction des demandes.

Toutefois, l'extension de cet accord ou de cette convention est subordonnée au respect des dispositions des premier et troisième alinéas à l'article L. 931-9.

En l'absence de l'accord ou de la convention prévus au présent article, les dispositions des articles L. 931-8-2 et L. 931-9 sont applicables.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale en
première lecture**

Propositions de la Commission



Art. L. 931-8-2.- Les salariés bénéficiaires d'un congé de formation ont droit, dès lors qu'ils ont obtenu l'accord de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 950-2-2 pour la prise en charge de leur formation, à une rémunération déterminée dans les conditions fixées par le présent article.

Les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 950-2-2 peuvent refuser de prendre en charge le bénéficiaire du congé uniquement lorsque sa demande n'est pas susceptible de se rattacher à une action de formation au sens de l'article L. 900-2 du présent code ou bien lorsque les demandes de prise en charge présentées à un organisme paritaire ne peuvent être toutes simultanément satisfaites.

Dans ce dernier cas, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 950-2-2 sont admis à déclarer prioritaires certaines catégories d'actions ou de publics.

Les salariés bénéficiaires d'un congé de formation ont droit, dès lors qu'ils ont obtenu l'accord de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 950-2-2 pour la prise en charge de leur formation, à une rémunération égale à un pourcentage, fixé par décret, du salaire qu'ils auraient reçu s'ils étaient restés à leur poste de travail. Toutefois,

8

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale en
première lecture**

Propositions de la Commission

l'application de ce pourcentage ne doit pas conduire à l'attribution d'une rémunération inférieure à un montant fixé par décret ou au salaire antérieur lorsqu'il est lui-même inférieur à ce montant. Ce décret peut déterminer les cas et les conditions dans lesquels la rémunération versée à un salarié en congé de formation est ou non plafonnée.

Art. L. 931-8-3.- Pendant la durée du congé pour examen accordé au titre du troisième alinéa de l'article L. 931-1, la rémunération antérieure est intégralement maintenue quel que soit son montant.

Art. L. 931-9.- La rémunération due au bénéficiaire d'un congé de formation en vertu des règles posées à l'article L. 931-8 est versée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme mentionné à l'article L. 950-2-2.

Ledit organisme supporte, en outre, tout ou partie des charges correspondant au stage suivi par le bénéficiaire du congé, conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.

Les dispositions de l'article L. 931-8 et celles du présent article sont applicables sans qu'il y ait à distinguer selon que l'employeur du salarié est ou non soumis à l'obligation définie à l'article L. 950-2.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les demandes de prise en charge des salariés bénéficiaires d'un congé sont adressées à l'organisme mentionné à l'article L. 950-2-2 auquel l'employeur verse la contribution destinée au financement des congés individuels de formation.</p>			
<p>Pour les salariés des entreprises non assujetties à l'obligation définie à l'article L. 950-2, l'organisme compétent est celui de la branche professionnelle ou du secteur d'activité dont relève l'entreprise ou, s'il n'existe pas, l'organisme interprofessionnel régional.</p>			
<p><i>Art. L. 931-10.-</i> Les congés accordés pour permettre de suivre les stages prévus à l'article L. 931-14 ne sont pas pris en compte pour le calcul des pourcentages fixés aux articles L. 931-3, L. 931-4 et L. 931-9.</p>			
<p><i>Art. L. 931-11.-</i> Des conventions conclues avec les organismes mentionnés à l'article L. 950-2-2 déterminent l'étendue et les conditions de la participation de l'Etat et des régions au financement des actions de formation définies à l'article L. 900-2 ainsi qu'à la rémunération des bénéficiaires du congé de formation.</p>			
<p>La participation financière susceptible d'être accordée en vertu du présent article tient compte de l'effort accompli par l'organisme intéressé pour accroître le nombre des prises en charge de bénéficiaires du congé de formation, de la durée des congés effectivement pris en charge, de la situation</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>financière dudit organisme, du niveau et de la valeur des qualifications proposées, de la part de ses ressources qu'il consacre à la formation de salariés relevant d'employeurs non soumis à l'obligation définie à l'article L. 950-2, ainsi que des dépenses qu'il supporte au titre du c du troisième alinéa de l'article L. 950-2-2.</p>			
<p><i>Art. L. 931-12.-</i> Pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu en ce domaine entre les organisations professionnelles et une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, un décret en Conseil d'Etat détermine notamment :</p>			
<p>1° Les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur en fonction de la durée de la formation ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ;</p>			
<p>2° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;</p>			
<p>3° Les règles selon lesquelles est déterminée, pour un travailleur, la périodicité des congés auxquels il peut prétendre en vertu du présent titre, compte non tenu des congés dont il a pu bénéficier antérieurement par application de l'article L. 931-14.</p> <p>.....</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale en
première lecture**

Propositions de la Commission

Livre Troisième

Placement et emploi

**Titre II
Emploi**

Chapitre premier

**Licenciement pour motif
économique**

Art. L. 321-5.- Quels que soient l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement et le nombre de salariés sur lequel porte le projet de licenciement pour motif économique, l'employeur qui envisage de prononcer un tel licenciement doit dégager, dans les limites des dispositions de l'article L. 321-5-1, les moyens permettant la mise en oeuvre des conventions mentionnées à l'article L. 322-3.

Dans le cas visé à l'article L. 321-4-1, l'employeur est tenu d'informer les salariés de leur possibilité de bénéficier de ces conventions et de les proposer aux salariés en faisant la demande. Dans tous les autres cas, l'employeur doit les proposer à chaque salarié concerné.

Livre neuvième

**De la formation
professionnelle continue
dans le cadre de
l'éducation permanente**

7

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale en
première lecture

Propositions de la Commission

Titre huitième
Des formations
professionnelles
en alternance

Art. L. 980-1. - Tout jeune de seize à vingt-cinq ans peut compléter sa formation initiale dans le cadre de formations alternées.

Elles ont pour objectif de permettre aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle, de s'adapter à un emploi ou à un type d'emploi ou de faciliter l'insertion ou l'orientation professionnelles.

Elles associent des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus.

Elles sont organisées dans le cadre :

- de contrats de travail de type particulier ;

- de périodes de formation prévues dans un contrat de travail ordinaire ;

- de différents stages de formation professionnelle.

Art. 3.

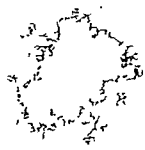
Après l'article L. 980-1 du code du travail est inséré un article L. 980-1-1 ainsi rédigé :

Art. 3.

Alinéa sans modification

Art. 3.

Supprimé



Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale en
première lecture**

Propositions de la Commission

Art. L. 980-2.- Les formations ayant pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail dénommé "contrat de qualification". Sa durée est comprise entre six mois et deux ans.

«Art. L. 980-1-1.- Le crédit-formation est ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans dans les conditions prévues aux articles L. 980-2 à L. 980-13.

«Art. L. 980-1-1.- Pour les jeunes de 16 à 25 ans bénéficiaires du crédit-formation, celui-ci est ouvert dans les conditions prévues aux articles L. 980-2 à L. 980-5 et L. 980-7 à L. 980-13.

Il doit être passé par écrit. Il fait l'objet d'un dépôt auprès de la direction départementale du travail.

«Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment les conditions d'accès au crédit-formation des jeunes issus de

«Un décret...
... présent article notamment les conditions...

L'employeur s'engage, pour la durée prévue, à fournir un emploi au jeune et à lui assurer une formation qui lui permettra d'acquérir une qualification professionnelle entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ou une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche ou figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle.

la formation initiale.»

... initiale ainsi que les modalités de suivi des jeunes susceptibles d'achever leur parcours de formation dans le cadre d'un contrat de qualification.

Les enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés pendant la durée du contrat doivent être au minimum d'une durée égale à 25 % de la durée totale du contrat.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-3-11 ne sont pas applicables au contrat de qualification.

Les dispositions de l'article L. 122-3-10, premier alinéa, du présent code, ne s'appliquent pas au contrat de qualification.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale en
première lecture**

Propositions de la Commission

Les entreprises de travail temporaire peuvent également embaucher des jeunes de seize à vingt-cinq ans dans les conditions définies au présent article. Les activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus sont alors exercées dans le cadre des missions régies par le chapitre IV du titre II du livre Ier.

Art. L. 980-3.- Seules les entreprises habilitées par l'autorité administrative peuvent conclure des contrats de travail à durée déterminée répondant aux conditions de l'article L. 980-2.

Cette habilitation est subordonnée soit à la conclusion par l'entreprise, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, d'une convention avec un établissement d'enseignement public ou un organisme de formation public ou privé mentionné à l'article L. 920-4, prévoyant les modalités d'organisation de la formation alternée, soit à l'adhésion de l'entreprise à un accord-cadre conclu entre l'Etat et une organisation professionnelle ou interprofessionnelle.

Cet accord-cadre, conclu après consultation des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national au sens de l'article L. 133-2 du présent code, définit les conditions dans lesquelles les entreprises qui y adhèrent et les établissements d'enseignement ou organismes de formation mentionnés ci-dessus participent à la mise en oeuvre d'un programme de formation alternée.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale en
première lecture**

Propositions de la Commission

Ces conventions ou accords-cadre déterminent notamment le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider les jeunes pendant leur temps de présence en entreprise.

Art. L. 980-4. - Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article L. 980-2 perçoivent une rémunération déterminée en fonction du salaire minimum de croissance et dont le montant est fixé par décret pour chaque semestre et peut varier en fonction de l'âge du bénéficiaire.

Art. L. 980-5. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application des articles L. 980-2 à L. 980-4 et notamment les garanties d'ordre technique et professionnel auxquelles est subordonnée l'habilitation établie par l'article L. 980-3 ainsi que les règles relatives à l'homologation des qualifications obtenues par la voie des formations en alternance et ayant fait l'objet de certificats délivrés avant qu'elles ne soient inscrites sur la liste prévue à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 précitée.

Art. L. 980-6. - Les formations ayant pour objet l'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi sont dispensées dans le cadre de contrats de travail à durée indéterminée, ou déterminée, en application de l'article L. 122-2 du présent code.

Lorsque le jeune est engagé pour tenir un emploi dans l'entreprise, le contrat est à durée indéterminée.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale en
première lecture**

Propositions de la Commission

Un décret détermine les modalités spécifiques de ces contrats, notamment en ce qui concerne la rémunération du jeune, la durée et les modalités de la formation, le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider le jeune dans l'entreprise, ainsi que le rôle des services chargés de l'emploi et de l'agence nationale pour l'emploi dans la conclusion et le suivi de l'exécution desdits contrats.

Les entreprises de travail temporaire peuvent également embaucher des jeunes de seize à vingt-cinq ans dans les conditions définies au présent article. Les activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus sont alors exercées dans le cadre des missions régies par le chapitre IV du titre II du livre Ier.

Art. L. 980-7.- Les jeunes titulaires des contrats de travail prévus aux articles L. 980-2 et L. 980-6 bénéficient de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec leur situation de jeunes en formation.

En particulier, la durée hebdomadaire de l'activité du jeune, incluant le temps passé en formation, ne peut pas déroger à la durée normale du travail dans l'entreprise.

Les titulaires de ces contrats ne peuvent être comptés parmi les bénéficiaires de congés de formation pour l'application des articles L. 931-3, L. 931-4 et L. 950-2-2.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale en
première lecture**

Propositions de la Commission

Art. L. 980-8.- Les organismes de formation qui accueillent des jeunes titulaires de l'un des contrats de travail définis aux articles L. 980-2 et L. 980-6 sont soumis au contrôle de l'Etat dans des conditions définies par décret.

Art. L. 980-8-1.- Jusqu'au terme prévu par le contrat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'une période de deux ans à compter de sa conclusion, les titulaires des contrats de travail définis aux articles L. 980-2 et L. 980-6 ainsi que les titulaires des contrats définis à l'article L. 980-14 lorsque ces contrats ont été passés dans les conditions prévues par l'article L. 322-4-1, ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. L. 980-9.- L'Etat peut prendre l'initiative de programmes de stages de formation professionnelle pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans. Ces stages ont pour objet l'acquisition d'une qualification, l'adaptation à l'emploi, l'insertion sociale et professionnelle ou l'aide à l'orientation professionnelle approfondie et l'initiation à la vie professionnelle des jeunes. Ils doivent prévoir une formation en alternance.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale en
première lecture**

Propositions de la Commission

Les stages d'initiation à la vie professionnelle ont pour objet de permettre aux jeunes de découvrir la vie de l'entreprise, de développer leur aptitude au travail et, en conséquence, concourent à leur orientation. Ils doivent leur permettre de trouver le plus tôt possible leur place dans un processus de qualification ou un emploi.

Ils ne peuvent être substitués par l'entreprise d'accueil à des emplois permanents, ou à durée déterminée, ou à des emplois saisonniers.

Ils font l'objet d'un contrat conclu entre l'Etat ou un organisme public habilité, l'entreprise d'accueil et le jeune, afin de préciser les droits et obligations réciproques des parties ainsi que les modalités de l'alternance. Les dispositions de ce contrat relatives au suivi du jeune sont également signées par un organisme conventionné désigné par l'Etat et l'entreprise d'accueil. Les clauses obligatoires de ce contrat, et notamment celles précisant les conditions dans lesquelles la rupture anticipée de ce contrat est possible, sont fixées par décret.

La méconnaissance, par l'entreprise d'accueil, des conditions de rupture anticipée du contrat de stage d'initiation à la vie professionnelle prévues par décret ouvre droit, pour le jeune, à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations prévues au premier alinéa de l'article L. 980-11-1 qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale en
première lecture**

Propositions de la Commission

Art. L. 980-10.- L'Etat apporte son concours au financement des stages prévus à l'article L. 980-9, dans les conditions définies au titre IV du livre IX. Ces stages font l'objet de conventions conclues par l'Etat avec des établissements, organismes ou associations qui dispensent l'enseignement général ou technologique, qui assurent la formation professionnelle, ou qui préparent les jeunes à leur insertion dans la vie professionnelle et sociale.

La convention décrit le programme de formation du stage. Elle précise également les modalités de collaboration entre l'établissement ou l'organisme signataire et les organismes ou entreprises qu'il associe à l'action de formation au titre de l'exercice d'une activité sur les lieux de travail.

Lorsque le stage est organisé en alternance, la convention prévoit les modalités de coopération entre l'organisme de formation et les entreprises d'accueil, en particulier pour le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider les jeunes pendant leur temps de présence en entreprise.



Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale en
première lecture

Propositions de la Commission

Art. L. 980-11.- Les jeunes bénéficiaires des stages prévus à l'article L. 980-9 sont rémunérés par l'Etat en fonction des dispositions du titre VI du livre IX du présent code. Toutefois, la rémunération des jeunes bénéficiaires des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle est, par dérogation aux dispositions de l'article L. 961-5, calculée sans références au salaire antérieur.

Les dispositions du chapitre II du titre VI du livre IX du présent code sont applicables aux bénéficiaires des stages mentionnés à l'article L. 980-9.

Art. L. 980-11-1.- Dans le cas des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle, une indemnité complémentaire à la rémunération mentionnée à l'article L. 980-11 est versée par l'entreprise au jeune stagiaire. Le montant de cette indemnité, qui peut varier selon l'âge du stagiaire, est fixé par décret.

Lorsque le jeune stagiaire est embauché à l'issue de la période de stage, la durée de celle-ci est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté dans l'entreprise.

L'indemnité complémentaire versée, en application du premier alinéa, par l'entreprise à un jeune qui suit un stage d'initiation à la vie professionnelle n'entre pas dans l'assiette des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale en
première lecture**

Propositions de la Commission

Cette disposition est applicable aux stages d'initiation à la vie professionnelle en cours au 1er juillet 1987 et à ceux qui seront conclus à compter de cette date.

Art. L. 980-12.- Des mesures d'ordre réglementaire déterminent les caractéristiques spécifiques à chaque type de stages prévus à l'article L. 980-9, notamment du point de vue de la durée du stage et des catégories spécifiques de jeunes auxquelles ces stages s'adressent.

Art. L. 980-12-1.- Sans préjudice des pénalités applicables, le représentant de l'Etat peut, pour une durée déterminée, interdire à une entreprise de recourir à nouveau au stage d'initiation à la vie professionnelle lorsqu'une disposition législative ou réglementaire ou une clause du contrat de stage n'a pas été respectée, notamment celles prévues aux articles L. 900-2-1, L. 980-9 et L. 980-12 du code du travail.

Art. L. 980-13.- Les dispositions du présent livre sont applicables, sous réserve des règles particulières énoncées aux deuxième et troisième alinéas, aux stages organisés par les associations qui ont pour objet de définir et de mettre en oeuvre, pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, un plan d'insertion professionnelle comportant une suite continue de périodes d'emploi en entreprise et de périodes de formation, lorsque les associations ont été créées en vertu des stipulations d'un accord collectif au sens de l'article L. 132-1.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale en
première lecture**

Propositions de la Commission

Pendant la période de formation, les stagiaires perçoivent une rémunération, versée dans tous les cas par l'association, et dont le montant est déterminé par décret.

Pour la durée de la période au cours de laquelle il est mis à la disposition d'une entreprise, le stagiaire perçoit de l'association une rémunération équivalente à celle d'un travailleur de la branche considérée, compte tenu de son âge et du poste de travail qu'il occupe.

Cette rémunération et les charges sociales y afférentes sont versées par l'entreprise à l'association.

Celle-ci bénéficie du concours financier de l'Etat prévu aux articles L. 980-10 et L. 980-11.

.....

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<i>Livre Premier</i>			
Conventions relatives au travail			
Titre I			
Contrat d'apprentissage			
Chapitre VII bis			
Du statut de l'apprenti		<p data-bbox="873 464 1034 491">Article 3 bis .</p> <p data-bbox="772 527 1140 646">Après l'article L. 117 bis-1 du code du travail, est inséré un article L. 117 bis-1-1 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="772 674 1140 919"><i>Art. L. 117 bis-1-1.-</i> Pour les apprentis bénéficiaires du crédit-formation défini à l'article L. 900-3 du présent code, celui-ci est ouvert dans les conditions prévues au titre I du livre premier du code du travail.</p>	<p data-bbox="1251 464 1418 491">Article 3 bis .</p> <p data-bbox="1271 527 1398 554">Supprimé</p>
<i>Livre Troisième</i>			
Placement et emploi			
Titre II Emploi			
Chapitre II			
Fonds national de l'emploi			
<i>Section première</i>			
Fonds national de l'emploi			
<i>(articles L. 322-1 à L. 322-4-12)</i>		<p data-bbox="878 1234 1034 1262">Article 3 ter.</p> <p data-bbox="772 1297 1140 1417">Après l'article L. 322-4-12 du code du travail, est inséré un article L. 322-4-13 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="772 1444 1140 1690"><i>«Art. L. 322-4-13.-</i> Les jeunes de 16 à 25 ans bénéficiaires du crédit-formation défini à l'article L. 900-3 du présent code peuvent souscrire dans ce cadre un contrat emploi solidarité.</p>	<p data-bbox="1256 1234 1418 1262">Article 3 ter.</p> <p data-bbox="1226 1297 1448 1325">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Liure neuvième</i></p> <p>De la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente</p> <p>Titre premier Des institutions de la formation professionnelle</p>	<p>Chapitre II Dispositions modifiant le titre premier du livre IX du code du travail et relatives au comité national d'évaluation de la formation professionnelle</p>	<p>Chapitre II Dispositions modifiant le titre premier du livre IX du code du travail et relatives au comité national d'évaluation de la formation professionnelle et aux groupes régionaux d'évaluation</p>	<p>Chapitre II Dispositions relatives à l'évaluation de la formation professionnelle</p>
(articles L. 910-1 et L. 910-2)	<p>Art. 4.</p> <p>Après l'article L. 910-2 du code du travail est inséré un article L. 910-3 ainsi rédigé :</p> <p>«<i>Art. L. 910-3.</i> – Il est créé auprès du Premier ministre un comité national d'évaluation de la formation professionnelle. Ce comité procède à l'évaluation des programmes de formation professionnelle définis compte tenu des orientations déterminées par le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Son champ de compétence peut s'étendre aux actions conjointes de formation auxquelles l'Etat participe, sous réserve de l'accord des autres parties concernées. Il peut également être saisi par les responsables de ces programmes de demande d'évaluation de programmes auxquels l'Etat ne participe pas.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>«<i>Art. L. 910-3.</i> – ...</p> <p>.... Ce comité, est composé de parlementaires, de représentants des régions nommés sur proposition du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de la formation professionnelle continue et de personnalités qualifiées indépendantes de l'administration. Ce comité procède...</p> <p>... ne participe pas, sous réserve de l'accord de la région concernée par ces programmes.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>«<i>Art. L. 910-3.</i> – <i>Le comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de la formation professionnelle continue, institué par l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, procède à l'évaluation des programmes de formation professionnelle définis compte tenu des orientations déterminées par le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale.</i></p> <p><i>Son champ de compétence peut s'étendre aux actions conjointes de formation auxquelles l'Etat participe sous réserve de l'accord des autres parties concernées.</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		<p>«Le comité national d'évaluation de la formation professionnelle remet chaque année un rapport sur l'état de l'offre et de la demande de formation continue en France. Ce rapport sera déposé sur le bureau du Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire.</p>	<p><i>Il peut également être saisi de demandes d'évaluation par les responsables de programmes de formation auxquels l'Etat ne participe pas, sous réserve de l'accord de la région concernée.</i></p>
		<p>«Dans chaque région, un groupe régional d'évaluation est mis en place à l'initiative du préfet de région.</p>	<p><i>Le comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de la formation professionnelle continue remet chaque année un rapport sur l'état de l'offre et de la demande de formation continue.</i></p>
	<p>«Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment la composition et les règles de fonctionnement de ce comité ainsi que les conditions de désignation de ses membres.»</p>	<p>«Un décret...</p>	<p><i>Ce rapport est déposé sur le bureau du Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire.</i></p>
		<p>... fonctionnement du comité national et des groupes régionaux ainsi que les conditions de désignation de leurs membres.</p>	<p><i>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</i></p>
	<p>Chapitre III Dispositions modifiant le titre II du livre IX du code du travail et relatives aux obligations des organismes de formations ainsi qu'aux droits des stagiaires</p>	<p>Chapitre III Dispositions modifiant le titre II du livre IX du code du travail et relatives aux obligations des organismes de formations ainsi qu'aux droits des stagiaires</p>	<p>Chapitre III Dispositions modifiant le titre II du livre IX du code du travail et relatives aux obligations des organismes de formations ainsi qu'aux droits des stagiaires</p>
	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
	<p>I - L'intitulé du titre II du livre IX du code du travail devient :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>I - Non modifié</p>
<p>Titre Deuxième</p>	<p>«Titre II</p>		
<p>Des conventions de formation professionnelle</p>	<p>«Des conventions et des contrats de formation professionnelle.»</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 920-1.- Les actions de formation professionnelle et de promotion sociale mentionnées à l'article L. 900-1 ci-dessus peuvent faire l'objet de conventions. Ces conventions sont bilatérales ou multilatérales. Elles déterminent notamment :</i></p> <p>La nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages qu'elles prévoient ;</p> <p>Les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre ;</p> <p>Les conditions de prise en charge des frais de formation pédagogique des éducateurs et leur rémunération ;</p> <p>Lorsqu'elles concernent des salariés, les facilités accordées, le cas échéant, à ces derniers pour poursuivre les stages qu'elles prévoient, notamment les congés, aménagements ou réductions d'horaires dont ils bénéficient en application de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ;</p> <p>Les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée ;</p> <p>La répartition des charges financières relatives au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires ainsi que, le cas échéant, à la construction et à l'équipement des centres ;</p>	<p>II - Avant l'article L. 920-1 est inséré l'intitulé suivant :</p> <p>«Chapitre premier Des conventions de formation professionnelle»</p>		<p>II- Non modifié</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale en
première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Les modalités de règlement amiable des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la convention.

Art. L. 920-2.- Les entreprises, groupes d'entreprises, associations, établissements et organismes privés, organisations professionnelles, syndicales ou familiales, les collectivités locales, les établissements publics, notamment les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture, ainsi que les établissements qui en dépendent, interviennent à ces conventions soit en tant que demandeurs de formation, soit en vue d'apporter leur concours, technique ou financier, à la réalisation des programmes, soit en tant que dispensateurs de formation.

.....

Art. L. 920-4.- Nul ne peut, même de fait, exercer une fonction de direction ou d'administration dans un organisme de formation au sens du présent livre s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale à raison de faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes moeurs et à l'honneur.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Toute personne physique ou morale de droit privé qui entend diriger un organisme de formation ou prendre part à la direction d'un tel organisme en souscrivant des conventions ou des contrats de prestations de service ayant pour objet la formation professionnelle continue doit adresser aux services compétents de l'Etat et de la région une déclaration préalable.</p> <p>.....</p>	<p>III - Le deuxième alinéa de l'article L 920-4 est complété par les phrases suivantes:</p>		<p>III - Alinéa sans modification</p>
	<p>«La déclaration devient caduque lorsque les bilans pédagogiques et financiers prévus à l'article L. 920-5 ne font apparaître aucune activité de formation au titre de deux années consécutives, non compris l'année de déclaration ou lorsque pendant cette même période, ces bilans n'ont pas été adressés à l'autorité administrative de l'Etat. Dans ces cas aucune convention ayant pour objet la formation professionnelle ne peut être conclue tant que la déclaration n'a pas été renouvelée.»</p>		<p>«La déclaration ...</p>
<p>Art. L. 920-5.- Les personnes définies à l'article L. 920-2 (*) adressent chaque année à l'autorité administrative de l'Etat un document retraçant l'emploi des sommes reçues au titre des conventions mentionnées à l'article L. 920-1 et dressant un bilan pédagogique et financier de leur activité. Ce document est accompagné du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>...années consécutives, ou lorsque pendant ...</p> <p>...de l'Etat.</p>
	<p>I - Au premier alinéa de l'article L. 920-5 du code du travail, les mots : «au titre des conventions mentionnées à l'article L. 920-1» sont remplacés par les mots : «au titre des conventions ayant pour objet la formation professionnelle au sens des Livres III et IX du présent code.»</p>	<p>I.- Au premier alinéa de l'article L. 920-1 du code du travail, les mots : "à l'article L. 900-1 ci-dessus" sont remplacés par les mots : "aux livres III et IX du présent code".</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les programmes, tarifs et procédures de validation pédagogique des acquis des actions de formation doivent faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du représentant de l'Etat dans la région.</p>	<p>II - Les dispositions du deuxième et du troisième alinéas de ce même article sont abrogées.</p>	<p>II.- Alinéa sans modification</p>	
<p>Un document, remis aux stagiaires lors de l'entrée en formation, précise :</p>			
<p>- le règlement intérieur du stage ;</p>			
<p>- son programme ;</p>			
<p>(*) (art. L. 920-2 : voir ci-dessus</p>			
<p>- la forme et les conditions dans lesquelles la formation peut être validée ;</p>			
<p>- les modalités selon lesquelles il est pourvu au règlement des incidents de stage et celles selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires auprès de la direction.</p>			
<p>(cf. ci-dessus art. L. 920-5) (alinéas 2 à 7)</p>	<p>Art. 7. Après l'article L. 920-5 du code du travail, sont insérés des articles L. 920-5-1, L. 920-5-2 et L. 920-5-3 ainsi rédigés :</p>	<p>Art. 7. Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 7. Alinéa sans modification</p>
	<p>«Art. L. 920-5-1. - L'établissement d'un règlement intérieur applicable aux stagiaires est obligatoire dans tous les organismes de formation quel que soit leur statut.</p>	<p>«Art. L. 920-5-1. - Non modifié.</p>	<p>«Art. L. 920-5-1. - Alinéa sans modification</p>
	<p>«Ce règlement intérieur est un document écrit par lequel l'organisme :</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>«1° rappelle les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement ;</p>		<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

«2° fixe les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;

«3° précise les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires.

«Les mesures d'application du présent article, notamment celles relatives aux modalités de représentation des stagiaires, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

«Art. L. 920-5-2. - A l'exclusion des établissements régis par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, les organismes de formation qui souscrivent une convention de formation avec l'Etat sont tenus de constituer un conseil de perfectionnement.

«Celui-ci est obligatoirement consulté sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des formations et notamment sur le contenu des conventions de formation conclues avec l'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

«Art. L. 920-5-2. -
Alinéa sans modification

«Celui-ci ...

...l'organisation et à la mise en oeuvre des formations dispensées en application des conventions de formation conclues avec l'Etat. Dans le cadre de ce type de convention, lorsqu'un stagiaire encourt une mesure d'exclusion du stage, le conseil de perfectionnement est constitué en commission de discipline. Il procède également à l'examen du marché de la formation et se prononce sur la pertinence des stages. Son avis accompagne la demande d'habilitation déposée par l'organisme de formation.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification

«3° précise ...
...est assurée, pour les stages d'une durée supérieure à deux cents heures, la représentation des stagiaires.

Alinéa sans modification

«Art. L. 920-5-2. - Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<i>(cf. ci-dessus art. L. 920-5) (alinéas 2 à 7)</i>	<p>«Lorsqu'un stagiaire encourt une mesure d'exclusion du stage, le conseil de perfectionnement est constitué en commission de discipline complétée par un représentant de l'Etat.</p> <p>«La composition du conseil de perfectionnement doit figurer dans la demande d'habilitation déposée par l'organisme de formation dans les conditions prévues à l'article L. 940-1-1.</p> <p>«Art. L. 920-5-3. - Le règlement intérieur applicable aux stagiaires, le programme de stage, les horaires, les procédures de validation des acquis de la formation, les tarifs et les modalités de règlement, ainsi que les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage sont communiqués au stagiaire avant son inscription définitive et tout règlement de frais.»</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>«Art. L. 920-5-3. -Le</p>	<p>«Art. L. 920-5-3. -Le</p> <p>...programme de stage, la liste des formateurs pour chaque discipline avec mention de leurs titres ou qualités, les horaires,...</p> <p>...acquis de la formation, ainsi que dans le cas des contrats conclus en application de l'article L.920-13, les tarifs et les modalités de règlement, les conditions financières prévues...</p> <p>...de frais».</p>
<p>Art. L. 920-6.- La publicité ne doit faire aucune mention de la déclaration prévue à l'article L.920-4 ni, sous quelque forme que ce soit, du caractère imputable sur l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle édictée par l'article L.950-1, des dépenses afférentes aux actions qu'elle propose.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>A la fin de l'article L. 920-6 du code du travail est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>«La publicité doit également préciser les moyens pédagogiques ainsi que les tarifs applicables, les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.»</p>	<p>«La publicité écrite doit... ...pédagogiques et la qualité des personnes chargées de la formation, ainsi que les tarifs... ...en cours de stage».</p>	<p>«La publicité écrite doit... ...pédagogiques et les titres ou qualités des personnes chargées... ...en cours de stage».</p>
	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>
	<p>Les dispositions de l'article L. 920-8 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 920-8.- La comptabilité des dispensateurs de formation de droit privé est tenue conformément au plan comptable général.</p>	<p>«Art. L. 920-8. - Les dispensateurs de formation qui ont un statut de droit privé doivent établir, chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>«Art. L. 920-8. - Les dispensateurspar décret.</p>	<p>«Art. L. 920-8. -Alinéa sans modification</p>
<p>Les organismes à activités multiples doivent suivre d'une façon distincte en comptabilité l'activité au titre de la formation professionnelle continue.</p>	<p>«Les décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 17-1 et 64 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et à l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises peuvent fixer des seuils particuliers aux dispensateurs de formation mentionnés à l'alinéa premier en ce qui concerne l'obligation de désigner un commissaire aux comptes.</p>	<p>«Les organismes à activités multiples doivent suivre d'une façon distincte en comptabilité l'activité au titre de la formation professionnelle continue.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale en
première lecture**

**Propositions de la
Commission**

«Les dispensateurs de formation qui ont un statut de droit privé ayant le statut de groupement d'intérêt économique sont tenus de désigner un commissaire aux comptes, dans les conditions fixées par l'article 10 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 relative aux groupements d'intérêt économique, lorsque leur chiffre d'affaires annuel est supérieur à trois cent mille francs.»

Alinéa sans modification

"Le contrôle des comptes des dispensateurs de formation de droit privé constitués en groupement d'intérêt économique doit être exercé par un commissaire aux comptes, dans les conditions fixées par l'article 10 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 relative aux groupements d'intérêt économique, lorsque leur chiffre d'affaires annuel est supérieur à un million de francs hors taxes.

«Les dispensateurs de formation dotés d'un statut de droit public tiennent un compte séparé de leur activité en qualité d'organismes de formation.

Alinéa sans modification

Art. L. 920-9.- En cas d'inexécution totale ou partielle d'une convention de formation professionnelle, le dispensateur de formation doit rembourser à son cocontractant les sommes qui, du fait de cette inexécution, n'ont pas été effectivement dépensées ou engagées.

L'application de ces dispositions aux conventions conclues par un groupement professionnel ou interprofessionnel est fixée par voie réglementaire.

En cas de manoeuvres frauduleuses, le ou les contractants sont, de plus, assujettis à un versement d'égal montant au profit du Trésor Public.

Art. 10.

Les dispositions de l'article L. 920-12 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 10.

Sans modification.

Art. 10.

Alinéa sans modification.

(art. L. 920-1, L. 920-4, L. 920-5, L. 920-5-1, L. 920-5-2, L. 920-5-3, L. 920-8, L. 920-9 : voir ci-dessus)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 920-12.</i> - En cas de manquement aux dispositions des articles L. 920-1, L. 920-4 et L. 920-5, l'autorité administrative de l'Etat peut adresser aux intéressés des injonctions. Ces injonctions doivent être motivées.</p>	<p><i>«Art. L. 920-12.</i> - En cas de manquement à l'une des dispositions des articles L. 920-1, L. 920-5-1, L. 920-5-2, L.920-5-3, L. 920-8 et L. 920-9, l'Etat peut adresser une injonction à la personne physique ou au représentant légal de la personne morale concernée. Cette injonction doit être motivée.</p>		<p><i>«Art. L. 920-12.</i> - En cas...</p>
<p>Si, après mise en demeure, ces injonctions sont restées sans effet, le ministre chargé de la formation professionnelle peut, après avis du conseil national de la formation permanente, de la promotion sociale et de l'emploi, suspendre provisoirement l'exécution des conventions ou des contrats en cours et prononcer à l'encontre des personnes définies à l'article L. 920-4 une privation, pour une période n'excédant pas trois ans, du droit de conclure des conventions ou des contrats se rattachant à l'application des dispositions des articles L. 940-1 et L. 950-2.</p>	<p><i>«Si après mise en demeure, cette injonction est restée sans effet, l'Etat peut suspendre l'exécution des conventions en cours et prononcer à l'encontre des personnes ou des organismes intéressés une privation, pour une période n'excédant pas trois ans, du droit de conclure des conventions ayant pour objet la formation professionnelle.</i></p>		<p><i>...et L. 920-9, le représentant de l'Etat dans la région peut adresser...</i></p>
	<p><i>«Un décret en Conseil d'Etat précise quelle autorité administrative de l'Etat exerce les attributions mentionnées aux deux alinéas précédents ainsi que les procédures de consultation applicables.»</i></p>		<p><i>...motivée.</i></p>
	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p><i>«Si après mise ...</i></p>
	<p>Après l'article L. 920-12 du code du travail est inséré un chapitre II ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>sans effet, le représentant de l'Etat dans la région peut suspendre...</i></p>
			<p><i>...professionnelle.</i></p>
			<p>Alinéa supprimé</p>
			<p>Art. 11.</p>
			<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p align="center">«Chapitre II «Des contrats de formation professionnelle.»</p>	<p align="center">Division et intitulé sans modification</p>	<p align="center">Division et intitulé sans modification</p>
	<p>«Art. L. 920-13. - Lorsqu'une personne physique entreprend une formation, à titre individuel et à ses frais, un contrat doit être conclu entre elle et le dispensateur de formation. Ce contrat doit, à peine de nullité, préciser :</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p>«Art. L. 920-13. - Alinéa sans modification</p>
	<p>«1° la nature, la durée et l'objet des actions de formation qu'il prévoit ainsi que les effectifs qu'elles concernent ;</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>
	<p>«2° le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et obtenir les qualifications auxquelles elle prépare ;</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>
	<p>«3° les conditions dans lesquelles la formation est donnée aux stagiaires, notamment les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation ;</p>	<p align="center">«3° les conditions ...</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>
	<p>4° les diplômes, titres et références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat ;</p>	<p align="center">...sanction éventuelle de la formation ;</p>	<p align="center">4° les diplômes, titres ou références des personnes</p>
	<p>5° les modalités de paiement ainsi que les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.</p>	<p align="center">4° le cas échéant, les diplômes... ...contrat ;</p>	<p align="center">...contrat ;</p>
		<p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« Dans le délai de sept jours à compter de la signature du contrat, le stagiaire peut se rétracter par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat peut être résilié par le stagiaire si par suite de force majeure celui-ci est empêché de suivre la formation. Dans ce cas, la résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.</p> <p>« Il ne peut être payé par anticipation plus de 30% du prix convenu. Le solde donne lieu à échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. »</p>	<p>« Dans le délai...</p> <p>...réception. Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut résilier le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues, au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Dans le délai de dix jours à compter...</p> <p>...au contrat.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Titre Quatrième</p> <p>De l'aide de l'Etat (art. L 940-1 à L 940-5)</p> <p><i>Art. L. 940-1.-</i> L'Etat concourt au financement des actions de formation professionnelle et de promotion sociale répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales, au sein des instances prévues à cet effet.</p> <p>La contribution financière de l'Etat peut porter sur les dépenses de fonctionnement des stages ainsi que, le cas échéant, sur les dépenses de construction ou d'équipement des centres.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>A ces fins, le Premier ministre ou les ministres intéressés passent, en application de l'article L. 920-1, des conventions, dont les modalités particulières sont définies par décret.</p>	<p>Chapitre 4 Dispositions modifiant le titre IV du livre IX du code du travail et relatives à l'habilitation des programmes</p>	<p>Chapitre 4 Dispositions modifiant le titre IV du livre IX du code du travail et relatives à l'habilitation des programmes</p>	<p>Chapitre 4 Dispositions modifiant le titre IV du livre IX du code du travail et relatives à l'habilitation des programmes</p>
<p>Lorsque ces conventions concernent des centres de formation gérés par une ou plusieurs entreprises, elles font, avant leur conclusion, l'objet d'une consultation du ou des comités d'entreprise intéressés, par application des dispositions du troisième alinéa de l'article L.-432-1.</p>	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>
<p>L'Etat participe, en outre, aux dépenses de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle selon les règles fixées au titre VI du présent livre.</p>	<p>Après l'article L. 940-1 du code du travail, sont insérés les articles L. 940-1-1 et L. 940-1-2 ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>« Art. L. 940-1-1. - Quelles que soient l'origine budgétaire des fonds et l'autorité signataire, les conventions mentionnées à l'article L. 940-1 ne peuvent être conclues avec des organismes de formation que pour le ou les programmes qui auront fait l'objet d'une habilitation délivrée par le préfet de région après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.</p>	<p>« Art. L. 940-1-1. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 940-1-1. - Les conventions ...</p>
<p>//</p>	<p>« Cette habilitation, qui vise à s'assurer de la qualité des programmes de formation proposés, est délivrée en fonction des caractéristiques desdits programmes et notamment des objectifs poursuivis et des moyens pédagogiques, matériels et d'encadrement mis en oeuvre.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>...l'emploi. Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		<p>« La demande d'habilitation fait apparaître les capacités de l'organisme de formation à accueillir des handicapés.</p> <p>« Le préfet de région présente chaque année au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, la liste des organismes de formation ayant fait l'objet d'une ou plusieurs habilitations.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le représentant de l'Etat dans la région ...</p> <p>...de formation ayant obtenu l'habilitation d'un ou plusieurs programmes de formation</p>
	<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article; notamment les dispositions transitoires relatives à l'habilitation, les critères et les modalités d'octroi, de renouvellement, de refus ou de retrait de l'habilitation et sa durée de validité ainsi que les conditions de participation des différentes administrations à l'ensemble de ces procédures.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions...</p> <p>... ces procédures.</p>
	<p>« Art. L. 940-1-2. - L'ensemble des interventions de l'Etat autres que celles imposées par l'urgence fait l'objet d'une programmation nationale et régionale.</p>	<p>« Art. L. 940-1-2. - Non modifié.</p>	<p>« Art. L. 940-1-2. - Chaque année, l'ensemble ... de l'Etat fait l'objet...</p> <p>...et régionale.</p>
	<p>« Ces programmes et les bilans relatifs à leur exécution sont soumis, pour avis, aux institutions chargées d'élaborer et d'appliquer la politique de formation et aux instances nationales et régionales de concertation mentionnées à l'article L. 910-1.»</p>		<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Titre Cinquième		Art. 12 bis.	Art. 12 bis.
De la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue		Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 30 novembre de chaque année, un bilan relatif à l'exécution et à la coordination des programmations nationale et régionale des interventions de l'Etat en matière de formation professionnelle et d'apprentissage.	Sans modification
<p><i>Art. L.950-1.-</i> Tout employeur occupant au minimum dix salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, doit concourir au développement de la formation professionnelle continue en participant, chaque année, au financement des actions de formation mentionnées à l'article L. 900-2.</p>	<p>Chapitre 5 Dispositions modifiant le titre V du livre IX du code du travail et relatives à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue</p> <p>Art. 13.</p> <p>I - Le début de l'article L. 950-2 du code du travail est modifié comme suit :</p>	<p>Chapitre 5 Dispositions modifiant le titre V du livre IX du code du travail et relatives à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue</p> <p>Art. 13.</p> <p>I.-Alinéa sans modification</p>	<p>Chapitre 5 Dispositions modifiant le titre V du livre IX du code du travail et relatives à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue</p> <p>Art. 13.</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L.950-2. - Les employeurs doivent consacrer au financement des actions de formation définies à l'article L.950-1 un pourcentage minimal de 1,2 p. 100 du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du Code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Ce pourcentage peut être revalorisé par la loi après consultation du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévu à l'article L. 910-1.</p>	<p>«Art. L. 950-2. - Les employeurs doivent consacrer au financement des actions de formation définies à l'article L. 950-1 un pourcentage minimal de 1,2 % du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.</p>	<p>«Art. L. 950-2. - Alinéa sans modification</p>	
	<p>«Les employeurs doivent effectuer obligatoirement un versement au moins égal à 0,10 % des salaires de l'année de référence à un organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation. Ils doivent également consacrer 0,30 % des salaires de l'année précédente majorés du taux d'évolution du salaire moyen par tête aux formations professionnelles en alternance mentionnées au titre VIII du présent livre.</p>	<p>«Dans le cadre de l'obligation définie à l'alinéa précédent, les employeurs :</p>	
		<p>- « effectuent obligatoirement un versement au moins égal à 0,10 % des salaires de l'année de référence à un organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation ;</p>	
		<p>- et consacrent obligatoirement 0,30 % des salaires de l'année précédente majorés du taux d'évolution du salaire moyen par tête aux formations professionnelles en alternance définies aux articles L. 980-1 à L. 980-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 980-9.</p>	
	<p>«Les pourcentages mentionnés aux deux alinéas ci-dessus peuvent être revalorisés par la loi après consultation de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévue à l'article L. 910-1.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Sous réserve des dispositions de l'article L.950-2-4, les employeurs s'acquittent de l'obligation prévue à l'article L.950-1 :</p>	<p>«Sous réserve des dispositions qui précèdent et de celles de l'article L. 950-2-4, les employeurs s'acquittent de l'obligation prévue à l'article L. 950-1 :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale en
première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Alinéa sans modification

1°) En finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels dans le cadre d'un plan de formation dans les conditions définies aux articles L.932-6 et L. 932-1 et au titre des congés de formation prévus à l'article L. 931-1 ;

«1° en finançant des actions de formation... (le reste sans changement).»

2°) En contribuant au financement d'un fonds d'assurance-formation créé en application de l'article L. 961-8 ;

3°) En finançant des actions de formation au bénéfice de travailleurs privés d'emploi, organisés dans des centres de formation conventionnés par l'Etat ou par les régions, en application de l'article L. 940-1 ci-dessus ;

4°) En effectuant, dans la limite de 10 p. 100 du montant de la participation à laquelle ils sont tenus au titre de l'année en cours, des versements à des organismes de formation dont le programme annuel d'actions, d'études, de recherche et d'expérimentation est agréé soit au plan national en raison de son intérêt sur le plan régional après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi compétent, en conformité avec les objectifs définis au premier alinéa de l'article L. 900-1. Cet agrément est prononcé pour un an. Il est éventuellement renouvelé au vu d'un rapport faisant ressortir l'activité des organismes concernés au cours de l'exercice écoulé.

5) En contribuant au financement des dépenses de fonctionnement des conventions de conversion prévues à l'article L. 322-3.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale en
première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Sont regardées comme des actions de formation au sens du 1° et du 3° du présent article et peuvent également faire l'objet d'un financement soit par les fonds d'assurance-formation, soit dans le cadre des dispositions de l'article L. 950-2-4, les formations destinées à permettre aux cadres bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités.

Art. L.950-2-2 (deux premiers alinéas).- Pour financer les congés individuels de formation, une fraction de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, égale au moins à 0,10 p. 100 des salaires de l'année de référence, est obligatoirement versée à des organismes paritaires agréés par l'Etat. Ce pourcentage peut être revalorisé par la loi de finances, après consultation du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévu à l'article L. 910-1.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Lorsqu'un employeur n'a pas effectué le versement prévu à l'alinéa précédent avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due cette participation, ou a effectué un versement insuffisant, le montant de sa participation au financement de la formation professionnelle continue est majoré de l'insuffisance constatée.</p> <p>.....</p>	<p>II - Au deuxième alinéa de l'article L. 950-2-2, qui devient le premier, les mots : «le versement prévu à l'alinéa précédent» sont remplacés par les mots : «le versement à un organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation prévu au deuxième alinéa de l'article L. 950-2».</p>	<p>II.- Les deux premiers alinéas de l'article L. 950-2-2 sont remplacés par l'alinéa suivant :</p> <p>«Lorsqu'un employeur n'a pas effectué le versement à un organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation prévu au deuxième alinéa de l'article L. 950-2 avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due cette participation, ou a effectué un versement insuffisant, le montant de sa participation au financement de la formation professionnelle continue est majorée de l'insuffisance constatée.</p>	<p>Art. 13 bis</p> <p>Supprimé</p>
		<p>Art. 13 bis</p> <p>Un rapport sera présenté par le Gouvernement au Parlement avant le 31 décembre 1991, d'une part sur l'utilisation des ressources des organismes collecteurs de fonds de la formation professionnelle continue et dispensateurs de formation, d'autre part sur l'évolution, depuis 1972, de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et sur les perspectives et modalités d'une revalorisation progressive des taux visés à l'article L. 950-2 du code du travail, ainsi que sur les possibilités d'assujettissement des entreprises de moins de dix salariés.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 950-3 (premier alinéa).</i>- Les employeurs qui occupent au moins cinquante salariés ne peuvent être regardés comme s'étant conformés aux dispositions du présent titre que si, ayant satisfait à l'obligation prévue à l'article L. 950-2, ils justifient que le comité d'entreprise a délibéré sur les problèmes propres à l'entreprise, relatifs à la formation professionnelle continue dans les conditions prévues à l'article L. 932-6.</p>	<p align="center">Art. 14.</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 950-3, après les mots : « dans les conditions prévues » sont ajoutés les mots : « à l'article L. 932-1 et ».</p>	<p align="center">Art. 14.</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article L. 950-3 du code du travail, après les mots : ...sont insérés les mots : « à l'article L. 932-1 et ».</p>	<p align="center">Art. 14.</p> <p>Sans modification</p>
<p align="center">Titre Troisième</p>			
<p align="center">Chapitre II Des droits collectifs des salariés</p>		Article 14 bis	Article 14 bis
<p><i>Art. L. 932-1.</i> - Le comité d'entreprise est obligatoirement consulté sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise en fonction des perspectives économiques et de l'évolution de l'emploi, des investissements et des technologies dans l'entreprise.</p>		<p>Dans le premier alinéa de l'article L. 932-1 du code du travail, après le mot : "consulté" sont insérés les mots : "tous les ans".</p>	Supprimé
<p>Ces orientations doivent prendre en compte l'analyse de la situation comparée des hommes et des femmes, telle qu'elle ressort des informations fournies par l'employeur en application des articles L. 132-28 et L. 432-3-1, ainsi que les mesures arrêtées en application de l'article L. 123-3 du présent code.</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale en
première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Le comité d'entreprise est obligatoirement saisi chaque fois qu'un changement important affecte l'un des éléments mentionnés aux alinéas précédents. En outre, une telle délibération doit avoir lieu dans les trois mois qui précèdent l'ouverture de la négociation prévue à l'article L. 932-2.

Art. L. 932-2 (premier alinéa). - Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues par les articles L. 132-1 à L. 132-17 du présent code se réunissent pour négocier sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés. La négociation porte sur les points suivants :

Loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et à la lutte contre l'exclusion professionnelle

**Titre III
Dispositions relatives à
l'insertion professionnelle
et sociale des jeunes**

Art. 7.

Des institutions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes peuvent être constituées entre l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organisations professionnelles et syndicales et, le cas échéant, des associations.

Elles prennent la forme d'une association ou d'un groupement d'intérêt public.

Article 14 ter

Dans le premier alinéa de l'article L. 932-2 du code du travail après les mots : "se réunissent" sont insérés les mots : "au moins tous les cinq ans".

Article 14 ter

Supprimé

Article 14 quater

Les articles 7 et 8 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle deviennent respectivement les articles L. 980-14 et L. 980-15 du code du travail.

Article 14 quater

Supprimé

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale en
première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Elles ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.

Elles favorisent la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale, et contribuent à l'élaboration et à la mise en oeuvre, dans leur zone de compétence, d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Art. 8.

Il est institué, auprès du Premier ministre, un Conseil national des missions locales réunissant les représentants des ministres compétents en matière d'insertion professionnelle et sociale des jeunes et des présidents de missions locales.

Le Conseil national est présidé par un élu local, président de mission locale.

Il examine, chaque année, un bilan général d'activités et formule toutes propositions sur les orientations du programme national d'animation et d'évaluation du réseau des missions locales.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil national sont déterminées par décret.

.....

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code du travail	<p style="text-align: center;">Chapitre 6</p> <p>Dispositions modifiant le titre IX du livre IX du code du travail et relatives au contrôle de la formation professionnelle continue</p>	<p style="text-align: center;">Chapitre 6</p> <p>Dispositions modifiant le titre IX du livre IX du code du travail et relatives au contrôle de la formation professionnelle continue</p>	<p style="text-align: center;">Chapitre 6</p> <p>Dispositions modifiant le titre IX du livre IX du code du travail et relatives au contrôle de la formation professionnelle continue</p>
Livre neuvième	Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
Titre cinquième	<p>I - Les articles L. 950-8 et L. 950-9 du code du travail sont abrogés. L'article L. 950-10 devient l'article L. 950-8.</p>	I.- Non modifié.	I.- Non modifié.
De la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue	<p><i>Art. L. 950-8.</i>- Des agents commissionnés par l'autorité administrative de l'Etat sont habilités à exiger des employeurs justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par les articles L. 950-2, L. 950-2-2, L. 950-2-4 et L. 950-3 et à procéder aux contrôles nécessaires.</p> <p>Ces agents sont également habilités à procéder au contrôle des dépenses effectuées par les organismes de formation pour l'exécution des conventions mentionnées au titre II du présent livre ainsi qu'à exercer le contrôle des recettes et des dépenses des fonds d'assurance-formation constitués en application des articles L. 961-8 et L. 961-10 et des organismes paritaires agréés en application de l'article L. 950-2-2.</p> <p>Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions fixées à l'article 378 du Code pénal.</p> <p>L'administration fiscale est tenue de communiquer auxdits agents les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les employeurs et les organismes de formation sont tenus de présenter auxdits agents les documents et les pièces de nature à établir la réalité et le bien-fondé des dépenses afférentes aux actions de formation définies à l'article L. 950-2. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et ne libèrent pas l'employeur de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article L. 950-1.</p>			
<p>En cas d'inexécution partielle d'une convention de formation professionnelle, les sommes retenues par l'organisme de formation au titre des dépenses exposées ou engagées ne sont libératoires de la participation des employeurs que si elles peuvent être rattachées à une action de formation du type de celles définies à l'article L. 900-2.</p>			
<p>L'autorité administrative responsable rend compte chaque année aux comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, de l'activité des services de contrôle et du développement de l'appareil régional de formation professionnelle.</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale en
première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Art. L.950-9.- L'autorité administrative chargée de la formation professionnelle notifie aux intéressés les résultats des contrôles réalisés en application de l'article L. 950-8, mentionnant le montant de la réduction des excédents reportables ou celui du versement à effectuer au Trésor Public. Cette notification interrompt la prescription courant à l'encontre du Trésor au regard des versements éventuellement dus et des pénalités correspondantes.

Les résultats du contrôle sont également transmis à l'administration fiscale. Le recouvrement des versements exigibles et des pénalités correspondantes est immédiatement poursuivi dans les conditions prévues au I de l'article L. 950-4.

Le contentieux consécutif à ces contrôles est de la compétence de l'autorité administrative chargée de la formation professionnelle. Il relève des juridictions de l'ordre administratif.

Si le défaut de justification est le fait de l'organisme de formation, celui-ci doit rembourser à son cocontractant une somme égale au montant des dépenses rejetées.

Art. L. 950-10. -Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent titre, notamment :

La définition des dépenses visées au 1° de l'article L. 950-2 ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les conditions d'applications des dispositions prévues à l'article L. 950-3 aux entreprises occupant au moins cinquante salariés dans lesquelles l'institution d'un comité d'entreprise n'est pas obligatoire ;</p>	<p>II - L'intitulé du titre IX du livre IX du code du travail est modifié comme suit :</p>	II.- Non modifié.	II.- Non modifié.
<p>Les modalités d'établissement et le contenu de la déclaration prévue à l'article L. 950-7, ainsi que la recette des impôts compétente pour recevoir cette déclaration.</p> <p>.....</p>	<p>«Titre IX «Contrôle de la formation professionnelle continue - Dispositions diverses - Dispositions pénales»</p>	III.- Non modifié.	III.- Non modifié.
<p>Titre neuvième Dispositions diverses et dispositions pénales</p>	<p>III - Les chapitres premier et II du titre IX du livre IX du code du travail deviennent, respectivement, les chapitres II et III de ce titre.</p>		
<p>Chapitre Premier (art. L. 991-1 à L. 991-8) Dispositions diverses Chapitre II Dispositions pénales (Art. L. 992-1 et L. 992-2)</p>	<p>Les articles L. 991-1 à L. 991-8 et les articles L. 992-1 et L. 992-2 deviennent, respectivement, les articles L. 992-1 à L. 992-8 et L. 993-1 et L. 993-2.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
(cf. ci-dessus les articles L. 950-8 et L. 950-9)	IV - Avant les chapitres II et III du Titre IX du Livre IX du code du travail , est inséré un chapitre premier nouveau ainsi rédigé :	IV.-Alinéa sans modification	IV.-Alinéa sans modification
	«Chapitre premier «Du contrôle de la formation professionnelle continue»	Division et intitulé Sans modification.	Division et intitulé Sans modification.
	«Art. L. 991-1. - L'Etat exerce un contrôle administratif et financier sur :	«Art. L. 991-1. - Alinéa sans modification	«Art. L. 991-1. - Alinéa sans modification
	«1° les dépenses de formation exposées par les employeurs au titre de leur obligation de participation au développement de la formation professionnelle continue, instituée par l'article L. 950-1 ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	«2° les activités conduites en matière de formation professionnelle continue par les organismes paritaires agréés et par les organismes de formation ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	«3° les activités d'information, d'orientation et d'évaluation, en matière de formation professionnelle continue au financement desquelles l'Etat concourt par voie de convention.	«3° les activités d'accueil, d'information,... ... convention.	Alinéa sans modification
	«Le contrôle administratif et financier porte sur l'ensemble des moyens financiers, techniques et pédagogiques, à l'exclusion des qualités pédagogiques, mis en oeuvre pour la formation professionnelle continue.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>«Ce contrôle peut prendre la forme d'enquêtes sur le mode d'organisation, de fonctionnement et d'intervention d'un organisme ou d'un groupe d'organismes mentionnés au 2° et 3° du premier alinéa du présent article, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa supprimé.
	<p>«Art. L. 991-2. - L'Etat contrôle également les conditions d'exécution des actions de formation financées par lui et réalisées par les organismes de formation en vérifiant qu'elles sont assurées conformément aux stipulations de la convention.</p>	«Art. L. 991-2. - Alinéa sans modification	«Art. L. 991-2. - Alinéa sans modification
	<p>«Cette vérification porte sur les moyens techniques et pédagogiques mis en oeuvre, leur adaptation aux objectifs fixés et sur les modalités de suivi des stagiaires et de validation des acquis. Elle porte également sur les procédures de représentation des stagiaires et de règlement des conflits éventuels.</p>	«Cette vérification, à l'exclusion des qualités pédagogiques, porte sur les moyens...	Cette vérification,...
	<p>«Les organismes sont tenus de présenter aux agents chargés du contrôle tous documents et pièces nécessaires à cet examen.</p>	... éventuels	<p>...des acquis. Elle porte également sur les procédures éventuelles de représentation des stagiaires et de règlement des conflits.</p>
	<p>«Si des manquements sont mis en évidence, cet examen peut s'étendre à l'ensemble de l'activité de l'organisme de formation au sens des livres III et IX du présent code, tant en ce qui concerne les moyens pédagogiques que les moyens matériels.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
		Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>«Le contrôle mentionné aux deux premiers alinéas du présent article est suivi d'un rapport notifié dans les conditions prévues par l'article L. 991-8. Les manquements constatés pourront donner lieu, après mise en demeure, à la résiliation de la convention et au retrait de l'habilitation ou à une seule de ces deux mesures, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>«Art. L. 991-3. – Sans préjudice des attributions propres des corps d'inspection compétents à l'égard des établissements concernés, le contrôle mentionné aux articles L. 991-1 et L. 991-2 est exercé par les inspecteurs et les contrôleurs de la formation professionnelle commissionnés à cet effet par l'Etat.</p>	«Art. L. 991-3. – Sans... ...commissionnés à cet effet.	«Art. L. 991-3. – Non modifié
	<p>«Ces agents sont assermentés dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Ils sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal.</p>	Alinéa sans modification	
	<p>«L'administration fiscale et les administrations qui financent des actions de formation sont tenues de leur communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.</p>	Alinéa sans modification	
	<p>« L ' a u t o r i t é administrative présente chaque année au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi un rapport relatif à l'activité des services de contrôle et au développement de l'appareil régional de formation professionnelle.</p>	Alinéa sans modification	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>«Art. L. 991-4. - Les agents mentionnés à l'article L.991-3 sont habilités à vérifier que l'employeur a satisfait aux obligations imposées par les articles L. 950-1, L. 950-2, L. 950-2-1, L. 950-2-2, L. 950-2-4 et L. 950-3.</p>	<p>«Art. L. 991-4. - Non modifié.</p>	<p>«Art. L. 991-4. - Non modifié.</p>
	<p>«Les employeurs et les organismes de formation sont tenus de présenter à ces agents les documents et pièces établissant la réalité et le bien-fondé des dépenses mentionnées à l'article L. 950-2. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et ne libèrent pas l'employeur de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article L. 950-1.</p>		
	<p>«Si le défaut de justification est le fait de l'organisme de formation, celui-ci doit rembourser à son cocontractant une somme égale au montant des dépenses rejetées.</p>		
	<p>«Les employeurs sont tenus de justifier des dépenses exposées dans le cadre des conventions conclues avec l'Etat, dans les conditions prévues par les textes qui régissent ces conventions ou les stipulations de ces dernières.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>«Art. L. 991-5. – Les organismes mentionnés aux 2° et 3° du premier alinéa de l'article L. 991-1 sont tenus de présenter aux agents mentionnés à l'article L. 991-3 les documents et pièces établissant l'origine des fonds reçus et la réalité des dépenses exposées ainsi que la conformité de leur utilisation aux dispositions législatives et réglementaires régissant leur activité. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées.</p>	<p>«Art. L. 991-5. – Non modifié.</p>	<p>«Art. L. 991-5. – Non modifié.</p>
	<p>«Ces organismes sont tenus, de même, de présenter tous documents et pièces relatifs à l'exécution des conventions qu'ils ont conclues pour des activités de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 991-1.</p>		
	<p>«Art. L. 991-6. – La convention conclue par un organisme de formation, lorsqu'elle est financée sur fonds publics, doit prévoir des mesures de compensation en cas d'inexécution totale ou partielle. A défaut de compensation, l'inexécution donne lieu à reversement, total ou partiel, aux collectivités publiques concernées.</p>	<p>«Art. L. 991-6. – Non modifié.</p>	<p>«Art. L. 991-6. – Non modifié.</p>
	<p>«Art. L. 991-7. – Les dépenses des organismes mentionnés au 3° de l'alinéa premier de l'article L. 991-1, qui ne sont pas conformes à leur objet ou aux stipulations des conventions conclues avec l'Etat donnent lieu à reversement à ce dernier, au prorata de sa participation financière dans les conditions prévues par les textes qui régissent ces conventions ou les stipulations de ces dernières.</p>	<p>«Art. L. 991-7. – Non modifié.</p>	<p>«Art. L. 991-7. – Non modifié.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>«Art. L. 991-8 -. Les contrôles prévus au présent chapitre peuvent être opérés soit sur place, soit sur pièces. Les contrôles sur place sont précédés d'un avis adressé à l'intéressé.</p>	<p>«Art. L. 991-8 -. Les contrôles...</p> <p>...l'intéressé dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour le contrôle</p>	<p>«Art. L. 991-8 -. Non modifié.</p>
	<p>«Les résultats du contrôle sont notifiés à l'intéressé avec l'indication des procédures dont il dispose pour faire valoir ses observations. Cette notification interrompt la prescription courant à l'encontre du Trésor public, au regard des versements dus et des pénalités fiscales correspondantes.</p>	<p>«Les résultats ...</p> <p>...l'intéressé dans un délai ne pouvant dépasser trois mois à compter de la fin de la période d'instruction avec l'indication...</p>	
	<p>«Les décisions de rejet de dépenses, de retrait d'habilitation, de résiliation de la convention ou de reversement mentionnés au présent chapitre prises par l'autorité de l'Etat chargée de la formation professionnelle ne peuvent intervenir, après la notification des résultats du contrôle, que si la procédure contradictoire mentionnée au deuxième alinéa a été respectée. Ces décisions sont motivées et notifiées aux intéressés.</p>	<p>...correspondantes.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>«S'il y a lieu, transmission en est également faite à l'administration fiscale. Le recouvrement des versements exigibles et des pénalités correspondantes est immédiatement poursuivi dans les conditions prévues au paragraphe I de l'article L. 950-4.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>«Lorsque les contrôles ont porté sur des organismes financés par des collectivités locales, l'autorité administrative chargée de la formation professionnelle leur transmet les résultats du contrôle pour la partie les concernant.</p>	<p>«Lorsque les contrôles ont porté sur des actions financées par l'Etat et les collectivités...</p>	
	<p>«Art. L. 991-9 -. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.»</p>	<p>....les concernant.</p>	<p>«Art. L. 991-9 - Non modifié.</p>
<p>Chapitre II Dispositions pénales</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>
	<p>L'article L. 993-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. L. 992-2 (*).- Toute infraction aux dispositions des articles L.920-4 à L. 920-6 est punie d'une amende de 2.000 F. à 30.000 F.</p>	<p>«Art. L. 993-2.- Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 et L. 920-5 est punie d'une amende de 2 000 F à 30 000 F.</p>		
<p>Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-7 est punie d'une amende de 2.000 F. à 30.000 F. et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>«Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-6 et L. 920-7 est punie d'une amende de 2 000 F à 30.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>		
<p>La condamnation aux peines prévues aux deux alinéas précédents peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.</p>	<p>«La condamnation aux peines prévues aux deux alinéas précédents peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.</p>		
<p>Toute infraction à cette interdiction est punie des peines prévues au deuxième alinéa du présent article.</p>	<p>«Toute infraction à cette interdiction sera punie d'une amende de 4 000 F à 100 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>(*) <i>(devient l'article L. 993-2 en vertu de l'article 15 du projet de loi)</i></p>	<p>«Sera punie des mêmes peines toute personne qui omettra de se conformer à la mesure de suspension ou de privation temporaire du droit de conclure des conventions ayant pour objet la formation professionnelle prise en application de l'article L. 920-12 qui lui aura été notifiée par l'autorité administrative de l'Etat.</p> <p>«Le tribunal peut, en outre, pour l'application des peines visées aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas, ordonner l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux.»</p>		